

Comité permanent sur la législation
Étude du projet de loi n° 25, Loi modifiant la Loi sur
l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit
Iqaluit, Nunavut
27 novembre 2019

Membres présents :

Tony Akoak
Pat Angnakak
Joelie Kaerner
Mila Kamingoak
Pauloosie Keyootak
Adam Lightstone
John Main, président
Margaret Nakashuk
David Qamaniq
Emiliano Qirngnuq
Paul Quassa
Allan Rumbolt
Cathy Towtongie, coprésidente

Membres du personnel :

Stephen Innuksuk
Siobhan Moss

Interprètes :

Lisa Ipeelee
Andrew Dialla
Attima Hadlari
Allan Maghagak
Philip Paneak
Blandina Tulugarjuk

Témoins :

Karliin Aariak, commissaire aux langues par intérim
Jane Bates, Représentante de l'enfance et de la jeunesse
Katie Didham, Enquêteuse/chercheuse systémique principale, Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse
Okalik Eegeesiak, membre du CA de l'Administration scolaire de district d'Iqaluit
Lenise Hayes, conseillère juridique, Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse
David Joanasie, ministre de l'Éducation
Thorsten Lantine, Directrice, Bureau du commissaire aux langues
Lynn Matte, Directrice des services de défense des droits des enfants et des jeunes, Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse
Doug Workman, président de l'Administration scolaire de district d'Iqaluit

>> *La séance du comité débute à 9 h 1*

Président (M. Main) (interprétation) : Bonjour. Les audiences du Comité permanent sur la législation vont maintenant se poursuivre, et nous examinons le projet de loi n° 25. C'est notre troisième journée d'audience. Nous sommes probablement un peu las de discuter du projet de loi n° 25 en tant que députés, mais nous serons également de retour demain.

Hier, lors de la comparution de l'Administration scolaire de district d'Iqaluit, nous avons posé des questions, mais il y avait encore des questions de la part de certains députés.

Je suis désolé, j'ai oublié quelque chose. Pouvez-vous dire la prière d'ouverture, s'il vous plaît, monsieur Qirngnuq? Je vous remercie.

>> *Prière*

Président (interprétation) : Merci, M. Qirngnuq. Je suis désolé d'avoir oublié ce premier point à l'ordre du jour.

Nous en étions aux questions hier. Nous allons continuer avec les questions, puisque certains membres ont encore des questions. Bienvenue, monsieur le ministre et vos collaborateurs. Le premier sur ma liste est M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, monsieur le président. Bonjour. Je tiens à remercier l'Administration scolaire de district d'Iqaluit d'avoir présenté son mémoire à l'Assemblée et pour sa présence ici aujourd'hui.

J'ai trouvé vraiment intéressant le bref historique sur l'éducation au Nunavut allant des années 1980 jusqu'à nos jours dans les commentaires d'ouverture. Ma première question s'adresse au ministre. J'aimerais lui demander ce qu'il pense de la progression de l'éducation au Nunavut depuis les années 1980, ainsi que la diminution des pouvoirs au niveau communautaire. Merci, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. Ministre Joanasie, bonjour. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Bonjour à tous.

J'étais tout aussi intéressé que le député d'entendre les différents points de vue de l'ASD d'Iqaluit sur l'historique de l'éducation et le contexte de l'époque. Nous avons parcouru un long chemin pour arriver à ce point, et je crois que tout le monde possède ses propres antécédents et ses expériences uniques en matière d'éducation. Nous savons que les choses ont changé et nous savons que nous voulons tenter d'améliorer le passé. C'est pour cela que nous sommes ici pour débattre du projet de loi n° 25.

Bien sûr, il y a eu des cas de mauvaises expériences éducatives dont nous ne parlons pas vraiment dans ce contexte, comme les pensionnats autochtones, mais c'est ce genre de situation

que nous souhaitons inverser en appliquant nos politiques culturelles et linguistiques en matière d'éducation. C'est quelque chose que nous continuerons de tenter de résoudre.

Je pourrais poursuivre longtemps sur ce sujet, mais je vais m'arrêter ici. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Pour poursuivre sur cette question, au cours des 30 dernières années, nos collectivités ont semblé perdre leur niveau d'autonomie et de pouvoirs sur leurs écoles au cours de plusieurs phases différentes. Aujourd'hui, de nombreuses ASD et autres organisations se sont dites préoccupées par le fait que le projet de loi n° 25 réduirait encore davantage les pouvoirs de nos ASD. J'aimerais demander au ministre s'il pourrait répondre à cela. Merci, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Encore une fois, je souhaite rappeler que nous sommes ici pour entendre l'ASD d'Iqaluit et que le ministre est en Chambre régulièrement, et nous aurons l'avant-midi de jeudi pour poser des questions au ministre. M. Lightstone, voulez-vous reformuler votre question? Allez-y, M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, monsieur le président. Je vais rediriger ma question vers l'ASD d'Iqaluit. Comme je viens de le mentionner, il semble qu'au cours des 30 dernières années, nos collectivités ont perdu beaucoup d'autonomie et de pouvoirs sur nos écoles. À ce jour, nous entendons dire que le projet de loi n° 25 réduira encore davantage les responsabilités et les pouvoirs au niveau communautaire. Je voudrais demander à l'ASD d'Iqaluit de nous faire part de ses préoccupations particulières à cet égard. Merci, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci d'avoir précisé votre question. M. Workman.

M. Workman: Merci, monsieur le président. Je remercie le député de sa question. Je vais plonger dans un sujet très sensible. C'est certainement quelque chose qui est présent et qui est répandu à différents paliers de gouvernement, mais c'est certainement ce que nous remarquons et que nous voyons au gouvernement du Nunavut.

Au cours je crois des 10 à 15 dernières années, nous pourrions discuter du moment où cela s'est produit, mais cela s'est produit depuis la création du gouvernement du Nunavut, au sein duquel les bureaucrates possèdent beaucoup de pouvoir. Peu d'Inuit occupent ces postes. Il est question de pouvoir et de contrôle, et c'est ce que nous voyons dans le projet de loi n° 25. Il est question de centralisation de la prise de décision, et les bureaucrates n'ont pas à rendre des comptes.... Tout le monde dans cette salle doit rendre des comptes. Nous avons été élus à nos postes. Nous devons rendre des comptes.

Président : Excusez-moi, M. Workman. Une petite remarque, mais dans cette Chambre, nous ne sommes pas autorisés à pointer du doigt. Cela s'applique également aux membres du comité. Vous pouvez utiliser vos mains de cette façon, si vous le souhaitez.

>>*Rires*

C'est une petite subtilité de la législature que les députés ont dû apprendre eh oui, absolument. Veuillez continuer et autant que possible, répondre de manière précise aux questions de M. Lightstone en termes de responsabilités particulières prévues par le projet de loi n° 25, tel que proposé, qui seraient retirées aux administrations scolaires de district. M. Workman.

M. Workman: Merci, monsieur le président. Je disais que le projet de loi n° 25 nous prive de nombreux pouvoirs, par exemple la langue d'instruction, notre participation à l'inclusion scolaire, les calendriers scolaires. Je pourrais poursuivre. Il y a eu le projet de loi n° 37, dont une grande partie du contenu se retrouve dans le projet de loi n° 25. On nous retire les pouvoirs de gérer nos écoles.

Comme je l'ai mentionné, nous devons tous rendre des comptes à nos électeurs. Les bureaucrates au sein du ministère n'ont pas à rendre des comptes, mais ils recherchent le pouvoir et le contrôle sur la façon dont les choses sont gérées, sans stratégies concrètes en place autres que nous devrions leur faire confiance pour bien faire les choses. Eh bien, le gouvernement du Nunavut existe depuis 20 ans et malgré le travail accompli, nous n'avons pas vu grand-chose en termes de production réelle, de création réelle et de travail réel émanant de ce ministère. Nous demandons que cela soit pris en considération. Merci, M. le président

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je suis intéressé par cette question de calendrier, car cela revient constamment. L'ASD d'Iqaluit, vous l'avez mentionné expressément dans votre mémoire et vous avez dit que les ASD devraient avoir un contrôle absolu sur l'élaboration de leurs calendriers scolaires. Monsieur le ministre, vous avez proposé un compromis selon lequel chaque région aurait le choix entre trois calendriers. Du point de vue de l'ASD d'Iqaluit, pourquoi les ASD ne peuvent-elles pas avoir un contrôle absolu sur leur calendrier? J'aimerais comprendre la logique qui sous-tend cette évolution. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, monsieur le président. Oui, ce que nous proposons est de normaliser, jusqu'à un certain point, le calendrier scolaire dans l'ensemble du territoire. Si nous regardons à l'extérieur du territoire, presque tous les territoires et toutes les provinces ont un jour de début des classes. Nous ne proposons absolument rien de tel. Ce que nous proposons, c'est d'avoir trois options par région ce qui permettrait aux ASD de toujours contrôler le calendrier, quelle que soit l'option qu'ils choisissent.

Cela est également lié à la planification des journées d'orientation et de perfectionnement professionnel des enseignants dans le calendrier scolaire, ainsi qu'aux examens des élèves du secondaire à la fin de l'année scolaire. Nous savons que parfois certaines écoles terminent avant le moment où les examens sont censés avoir lieu. Il y a beaucoup de temps perdu entre la fin des classes et le moment où les examens ont lieu. Nous voulons que les élèves puissent garder la matière à l'esprit et conserver autant d'information que possible jusqu'à ce que les examens aient lieu. Merci, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Je souhaite aborder trois autres sujets : la réglementation, la détermination des besoins en espace scolaire, ainsi que l'inclusion scolaire.

Mon prochain sujet portera sur la réglementation. Hier, l'ASD d'Iqaluit a fait des commentaires sur les questions liées à l'élaboration de la réglementation et sur le fait que depuis l'adoption de la *Loi sur l'éducation* de 2008, certains règlements n'ont toujours pas été adoptés.

Avant de poser mes questions au ministre, je me demandais simplement si l'ASD d'Iqaluit pouvait réitérer de nouveau ses préoccupations concernant l'élaboration de la réglementation. Merci, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Workman.

M. Workman: Merci, M. le président. Je remercie le député de sa question. En ce qui concerne la réglementation, beaucoup de questions administratives ont été traitées assez rapidement.

Avec le ministère de l'Éducation, nous avons un groupe d'intervenants qui se réunissait régulièrement de 2009 au printemps 2013, mais il y avait certaines politiques en particulier que je considérais importantes et qui portaient notamment sur la reformulation de la tâche d'enseignant. Ils ont modifié dans la loi de 2000 la définition du terme enseignant.

Avant, au cours de la période de 2000 à 2008, la définition d'enseignant dans la *Loi sur l'éducation* visait une personne enseignant dans une école, je paraphrase, et qui avait les qualifications requises pour le faire. Ce terme a par la suite été élargi, et ce qui m'inquiétait était de savoir qui ils envisageaient d'inclure dans ce terme, parce que la certification constituait un point d'interrogation tout au long du processus de réglementation.

Ma préoccupation était la suivante, c'est une situation que j'ai découverte lors d'un de mes déplacements à titre de président du Syndicat des employés du Nunavut. Lors d'une visite à Rankin Inlet j'ai constaté que des gardiens enseignaient en classe, et qu'ils n'étaient pas rémunérés en tant que tels. Je croyais que cela était un peu inhabituel, mais je suis allé dans d'autres écoles du Kivalliq et j'ai constaté une situation semblable. Il y avait du personnel du SEN qui n'était pas du personnel chargé d'enseigner le programme, de bonnes personnes avec des connaissances incroyables, mais qui n'étaient pas rémunérées pour être enseignants.

J'ai posé cette question au sous-ministre adjoint de l'époque et je lui ai demandé : « Quelle est votre intention en matière de certification? Est-ce à dire que vous allez certifier toute personne dans le système scolaire qui pourrait être considéré comme un enseignant? » Il m'a fait un signe de tête, ce qui m'a inquiété.

J'attends avec impatience le règlement sur le personnel d'éducation, mais il n'a pas été modifié. J'attends avec impatience de voir de quelle manière il sera rédigé. Comme vous le savez et comme nous en avons discuté tout au long de ces audiences, nous avons maintenant une pénurie d'enseignants inuit et parlant l'inuktitut. Qui sont et qui ne sont pas des enseignants? Ce sont là toutes des questions que je souhaite aborder.

Il y a deux ans, en tant que membre du comité de direction de la Coalition des ASD du Nunavut, j'ai assisté à une réunion en compagnie de la directrice générale de l'époque, Nikki Eegeesiak, et nous avons partagé nos préoccupations parce qu'ils envisageaient d'éliminer certains des postes

qui existaient à ce moment-là. Le processus ne semble pas s'être poursuivi bien au-delà de cette réunion. On a parlé de certains postes de spécialistes et d'enseignement, mais c'est tout. Ils n'ont pas parlé du poste de conseiller communautaire scolaire, s'ils devaient être certifiés. Ils n'ont pas parlé des assistants de classe. Nous ne savions pas trop quelle direction cela prenait, néanmoins, nous avons partagé nos préoccupations et nous n'avons plus rien entendu depuis.

Je crois qu'il y a environ six ou sept règlements différents qui n'ont pas encore été abordés. Cela depuis l'adoption de la loi de 2008 et nous examinons... cela fait 11 ou 12 ans. Pour moi, il n'y a pas d'objectif clair, c'est ce qui me préoccupe. Je vous remercie.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Ministre Joanasie, concernant la rédaction de règlements suite à la réécriture fondamentale de la *Loi sur l'éducation* en 2008. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Nous avons la ferme intention de consacrer du temps et des efforts à la réglementation. Cela est en quelque sorte en suspens depuis que la révision de la *Loi sur l'éducation* a commencé il y a quelques années déjà. Le but est que les règlements soient basés en grande partie sur le contenu du projet de loi n° 25. C'est ce que nous pouvons partager en ce moment.

Nous avons pleinement l'intention de solliciter la participation des groupes intéressés et de les consulter lorsque nous entreprendrons le processus de révision des règlements. Nous avons quatre règlements en particulier, la certification des enseignants, la planification et la production de rapports, l'enseignement à domicile et les règlements relatifs aux dossiers des élèves que nous devons aborder lorsque le processus législatif sera terminé. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Ma prochaine question s'adresse au ministre. De nombreux articles du projet de loi n° 25 font référence à des règlements. Il semble que les ASD sont autorisées à maintenir un certain degré de pouvoir tant qu'ils respectent les règlements établis par le ministère, par exemple les calendriers scolaires. Les ASD pourront choisir parmi trois calendriers, mais cela sera décidé dans les règlements imposés par le ministre. J'aimerais demander au ministre y aura-t-il une quelconque participation des groupes intéressés à l'élaboration de ces règlements. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Oui, je viens de dire que nous solliciterions la participation des groupes intéressés lorsque le processus législatif sera terminé, et ensuite nous devons nous occuper des règlements. C'est l'intention. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je crois que l'un de nos collègues utilise le terme « *ilulikulungit* » lorsqu'il fait référence au règlement. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Je vais passer à mon sujet suivant. Dans le mémoire de l'ASD, une section porte sur la détermination des besoins d'espace pour les salles de classe. L'ASD note une préoccupation concernant l'article 79 du projet de loi n° 25, qui propose de modifier l'article 181 de la *Loi sur l'éducation*. Ma question à l'ASD d'Iqaluit est la suivante, à votre avis, quels changements précis aux modifications proposées garantirait que des dispositions sont en place pour protéger les élèves des administrations scolaires de district qui pourraient être touchés par la mise en œuvre de cet article? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Workman.

M. Workman: Merci, M. le président. Je remercie le député pour sa question. Cet exercice nous a été demandé il y a environ deux ans, je crois, lorsque les fonctionnaires du ministère ont pris une grille et l'ont simplement appliquée à notre plan directeur de l'école sans prendre en compte l'équipement ou l'utilisation réelle de l'espace scolaire.

Par exemple, l'école secondaire Innuksuk possède un atelier. Ils offrent de nombreux programmes, et il y a beaucoup d'équipement dans l'atelier. Ce qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont pris leur grille sans tenir compte de la présence de l'équipement, comme les scies électriques ou les scies sauteuses, conservé dans cet atelier. Ils ont traité cet espace au sein de l'école comme un endroit où X élèves pourraient se trouver. Le petit bureau qui se trouve dans l'atelier a été désigné comme un espace d'enseignement pouvant accueillir trois élèves. C'est très petit. Je crois que vous avez fréquenté l'école secondaire Innuksuk, M. Lightstone, et que vous avez probablement remarqué l'un de ces petits bureaux, et vous savez ce que je veux dire. Ce n'est pas beaucoup plus grand qu'un placard. De plus, la cafétéria est évidemment un espace ouvert utilisé pour l'étude, mais nous l'utilisons également pour d'autres choses.

Ils suggéraient que l'école secondaire Innuksuk était utilisée uniquement à 70 % de sa capacité. Cela a changé au cours des dernières années, car nous avons un plus grand nombre d'élèves dans les classes. En fait, la bibliothèque n'est pas une bibliothèque en soi, c'est une vraie salle de classe où nous avons 40 élèves. Une grande partie des propos de M. Fanjoy au sujet de la taille des classes est vraie dans nos écoles. Ils n'ont pas pris en considération les espaces réellement utilisés; ils ont juste utilisé une formule très mathématique et très structurée pour identifier combien d'élèves étaient actuellement dans les salles et combien d'espace était disponible, alors qu'il n'y avait pas vraiment d'espace disponible en raison de l'équipement qui s'y trouvait.

Un autre exemple est le gymnase. Le gymnase, même s'il s'agit d'une grande salle, n'est pas conçu comme une classe pouvant accueillir de nombreux élèves. Il est là pour un objectif de programme, tout comme les ateliers et vous devez prendre ce genre de situations en considération, ce qui ne semblait pas le cas. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) M. Lightstone, veuillez continuer et garder à l'esprit qu'il nous reste peu de temps. Vous avez terminé? D'accord. (interprétation) Merci. M. Qirngnuq.

M. Qirngnuq (interprétation) : Merci, M. le président. Je souhaite la bienvenue à l'Administration scolaire de district d'Iqaluit. Hier, lorsque vous avez été interrogé, vous avez répondu, et c'est également écrit ici dans vos remarques préliminaires, que vous semblez

connaître le système d'éducation depuis 1985. Il est fait référence aux enseignants de la petite enfance. Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, depuis combien de temps ce système d'éducation de la petite enfance existe-t-il? Merci.

Présidente (Mme Towtongie) (interprétation) : Merci, M. Qirngnuq. M. Workman.

M. Workman: Merci, madame la présidente d'Assemblée...pardon, Mme la présidente.

>>*Rires*

Nous en avons toujours eu, autant que je me souviens, dans le système scolaire, et j'ai enseigné à Pond Inlet en 1978... Je me souviens, vous avez raison. C'est à l'époque du conseil scolaire de division de Baffin que nous avons été encouragés dans le système scolaire à prévoir des espaces pour l'éducation de la petite enfance. Je sais qu'il y avait un programme dynamique au Collège à cette époque. Je ne sais pas si ce programme se poursuit, mais il semblait y avoir un réel sentiment de soutien pour les garderies, même les garderies au sein de l'école. Je sais que lorsque j'étais à Cape Dorset, la garderie a commencé dans une pièce de l'école. Merci, Madame la présidente.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) Membre Qirngnuq.

M. Qirngnuq (interprétation) : Merci, Mme la présidente. J'aimerais poser des questions au ministre au sujet des enfants actuels. Sont-ils plus difficiles de nos jours en début d'année scolaire qu'auparavant? J'espère que vous comprenez ma question. Merci, Madame la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, membre Qirngnuq. M. le ministre

Hon. David Joanasie (interprétation) : Merci, Mme la présidente. Nous avons entendu hier la présentation du président de la coalition et je peux dire que nous comptons sur eux pour certaines choses dans le système d'éducation, et que notre travail est complémentaire. Merci, Madame la Présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, ministre Joanasie. M. Qirngnuq, à vous la parole.

M. Qirngnuq (interprétation) : Merci, Mme la présidente. Je voudrais poser une question à l'Administration scolaire de district d'Iqaluit. Au dernier paragraphe de la page 3, la toute dernière partie, il est dit que le projet de loi n° 25 devrait « mourir au feuillet ». Et hier, l'Administration scolaire de district d'Iqaluit a dit qu'il serait préférable de simplement conserver l'ancienne loi. Ai-je bien compris ce qui a été dit? L'ASD peut-elle expliquer cela davantage? Madame la présidente, c'est ma question. Merci.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Qirngnuq. À vous M. Workman.

M. Workman: Merci, Mme la présidente. Je remercie le député pour sa question. La *Loi sur l'éducation* sanctionnée en 2008 n'a pas été entièrement promulguée. Ce n'est pas terminé. Nous

avons parlé de la réglementation. La réglementation n'est pas complète, mais la loi n'a jamais été entièrement mise en œuvre.

Par exemple, dans une loi antérieure, dans la loi en vigueur de 2000 à 2008, le ministre avait la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des normes pédagogiques. Lorsque la loi a été modifiée, ils ont supprimé les mots « normes pédagogiques » et ils ont mis à la place les mots « éducation de haute qualité ». À ce moment-là, j'ai parlé au ministre de l'époque, le ministre Picco, et je lui ai demandé : « Éliminez-vous les normes pédagogiques dans le système d'éducation du Nunavut? » Sa réponse a été, et je me souviens, « Non, non, la qualité signifie plus que de simples normes. Nous allons nous en assurer. »

Eh bien, depuis 2008, il ne semble pas y avoir eu de mise en œuvre ou de développement de normes pédagogiques dans tout notre système scolaire, et c'est un élément majeur. Hier, M. Rumbolt a posé des questions à M. Fanjoy concernant la progression des élèves. Eh bien, nous n'avons pas de normes pédagogiques niveau par niveau. Non. Les élèves font l'objet de promotion automatique. Ils restent avec leur groupe de pairs. Les enseignants doivent d'année en année offrir des programmes de rattrapage.

Souvent, nous avons des élèves de 10^e année qui ne peuvent répondre aux normes de l'Alberta et. C'est pourquoi nous avons beaucoup d'abandons en 10^e année. Les élèves de 10^e et 11^e année éprouvent souvent beaucoup de frustration. Oui, nous avons eu quelques succès, mais nous aurions pu avoir beaucoup plus de succès avec nos étudiants inuit au cours de cette période.

Nous n'avons pas de normes pédagogiques dans notre système scolaire. Merci, Mme la présidente.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) Poursuivons, M. David Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, Mme la présidente. Je parlerai en anglais. (fin de l'interprétation) À la page 2 de votre mémoire, vous avez abordé les modifications proposées au projet de loi n° 25 élargissant et clarifiant le rôle et les responsabilités de la Coalition des administrations scolaires du Nunavut. Pouvez-vous préciser pourquoi vous croyez que cette initiative exercera une pression administrative accrue sur les administrations scolaires de district? Merci, Mme la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Qamaniq. M. Workman.

M. Workman: Merci, Mme la présidente. Je remercie le député pour sa question. La Coalition des ASD du Nunavut compte actuellement deux employés et nous avons un conseil d'administration, dont je fais partie, et M. Ameralik qui était ici hier a déjà été membre du conseil d'administration. Nous avons beaucoup d'énergie, nous avons une vision de ce que nous aimerions accomplir et nous aimerions que davantage de ressources soient accordées à la coalition afin que nous puissions faire notre travail.

La proposition actuelle dans le projet de loi n° 25 a changé par rapport à la proposition législative initiale, mais il demeure que la Coalition des ASD du Nunavut souhaite toujours offrir de la formation aux ASD avec quatre postes. Nous avons eu de nombreuses réunions avec le

ministère de l'Éducation. Nous leur avons expliqué à plusieurs reprises qu'il faudra... pour faire le travail efficacement, aussi efficacement que cela se faisait dans les années 80, 90, nous avons besoin de bien plus que quatre postes. Pour faire le travail efficacement, nous avons besoin du soutien du directeur de l'école. Nous n'avons plus le soutien de l'éducateur d'adultes. Ce poste a évolué, mais nous allons devoir effectuer beaucoup de visites dans les collectivités, et cela nécessite beaucoup plus que quatre postes.

Nous avons suggéré que si nous avons dix postes, il serait possible d'accomplir le travail, car nous devons certainement envisager de former les membres des ASD en matière de politique, de gouvernance. Il n'est pas facile de lire ou de tenter d'élaborer une politique. C'est un domaine spécialisé et nous avons besoin de formation au niveau local pour pouvoir parler de manière cohérente avec le ministère lorsque de telles situations se présentent.

Par exemple, dans le cas des règlements puisque le ministre a indiqué, « Nous solliciterons la participation des groupes intéressés ». Eh bien, nous voulons être en mesure d'intervenir en tant que groupe intéressé, représentants de nos collectivités, et être en mesure de travailler de manière intelligible et cohérente avec les connaissances et les compétences en matière de politique et développement de la réglementation. À l'heure actuelle, nous comptons sur des consultants, mais nous avons besoin que tous nos membres soient bien éduqués et bien formés dans ce domaine. Merci, Madame la Présidente.

Présidente : Merci, Doug Workman. Avant de revenir à M. Qamaniq (interprétation) j'aimerais entendre le ministre au sujet du changement de rôles, et j'aimerais entendre ce que le ministre de l'Éducation pense de la réponse qui vient d'être fournie. M. le ministre.

Hon. David Joanasie (interprétation) : Merci, Mme la présidente. Oui, nous avons dit que quatre postes étaient nécessaires et qu'une formation est absolument essentielle pour que les administrations scolaires de district connaissent mieux leurs rôles. Nous croyons que ce seraient des personnes clés pour entreprendre ce développement.

Quant à la Coalition des ASD Nunavut, nous lui fournissons 665 000 \$ par an, mais comme il s'agit d'une société indépendante, ils peuvent également demander du financement à des tiers. Je voudrais préciser que c'est en leur faveur. Il pourrait s'agir de gouvernements ou d'autres organisations. J'aimerais que cela soit clair. Merci, Madame la Présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, ministre Joanasie. Je reviens à M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, Mme la présidente. J'ai une autre question, mais je ne sais pas si elle a déjà été posée, alors faites-le-moi savoir. Je parlerai en anglais (fin de l'interprétation). L'article 107 de la *Loi sur l'éducation* prévoit actuellement que l'administration scolaire de district a le pouvoir de recommander la nomination ou la reconduction du directeur ou du directeur adjoint d'une école relevant de sa compétence. Il a été suggéré qu'en tant qu'employé du ministère de l'Éducation, le contrat des directeurs d'école et des directeurs adjoints soit administré par le gouvernement. Quelle est votre position à ce sujet, quelle entité devrait être responsable de la nomination, du renouvellement ou du licenciement d'un directeur ou d'un directeur adjoint? Merci, Madame la Présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Qamaniq. M. Workman.

M. Workman: Merci, Madame la présidente. Je remercie le député pour sa question. Nous croyons que cela devrait rester tel quel. Nous travaillons avec les directeurs d'école au quotidien. Cela ne signifie pas que je vais dans les écoles tous les jours en tant que président, et je sais que certaines autres ASD visitent les écoles régulièrement, parfois une fois par semaine ou à d'autres fréquences. Nous comptons sur les directeurs d'école pour qu'ils soient honnêtes avec nous au sujet des programmes, et bien évidemment ce respect va dans les deux sens. Nous travaillons avec eux sur une base très étroite. Quand vient le temps de prolonger leur mandat, j'ai toujours demandé conseil aux Opérations scolaires de Qikiqtani.

Maintenant, en 2016, le ministère de l'Éducation avait développé un protocole de communication. On m'a informé que je ne pouvais pas solliciter de conseils ou de commentaires auprès du surintendant des écoles ou du directeur général. Je devais passer par le ministère pour demander la permission de leur parler à ce sujet. Je me suis senti offensé de devoir demander la permission pour tout ce qui concerne la supervision de nos écoles et de nos administrateurs scolaires. J'ai fait valoir auprès du sous-ministre adjoint qu'il n'y avait rien dans la loi qui suggérerait le contraire.

Au fil du temps, nous avons réalisé notre propre évaluation de nos directeurs d'école. Il y a eu à Iqaluit des directeurs d'école qui n'ont pas eu de prolongation de mandat. Ils ont obtenu des postes dans d'autres collectivités. Ils avaient de bons traits, mais cela ne correspondait pas à nos besoins. Franchement, c'est la clé. Les ASD rencontrent régulièrement leurs directeurs d'école. Je sais que les directeurs d'école, comme je l'ai mentionné dans mes remarques préliminaires, sont souvent confrontés à des directives contradictoires en provenance du ministère par rapport aux ASD, mais dans la plupart des cas, s'il y a de l'honnêteté, de l'ouverture et de la volonté de toutes parties, ils peuvent rester aussi longtemps qu'ils le souhaitent. Nous avons des directeurs à Iqaluit qui sont là depuis un certain temps. Ça fonctionne. C'est dans la loi.

Bien entendu, le ministère ou le ministre a la possibilité de participer. Si la recommandation de l'ASD est de mettre fin au mandat ou de ne pas le prolonger, ils peuvent être impliqués, mais c'est quelque chose qu'ils devraient accepter. Dans notre cas, nous avons fait des recommandations qui ont toujours été respectées. Je crois que c'est la façon de fonctionner. Si vous faites du bon travail en tant que directeur d'école et que vous êtes, comme je l'ai mentionné, ouvert et honnête et que vous travaillez et que vous essayez d'intégrer les principes de l'IQ à l'école et que vous avez un bon programme, vous pouvez rester aussi longtemps que vous le souhaitez. C'est ce que j'ai entendu de tous nos membres de l'ASD par l'entremise de la coalition. Je crois que cela devrait demeurer inchangé.

Nous devons rendre des comptes. Comme je l'ai mentionné plus tôt, tous les membres de l'ASD doivent rendre des comptes aux électeurs. Les bureaucrates du ministère de l'Éducation n'ont pas à rendre des comptes de cette manière. C'est mon commentaire. Merci et merci pour la question. Merci, Madame la présidente.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) Je reviens à M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci. Ma dernière question est brève. Je vais parler en anglais. (fin de l'interprétation) Avez-vous des suggestions précises de modifications à l'actuelle *Loi sur l'éducation* que vous pourriez soumettre pour examen au comité? Merci, Madame la présidente

Président (interprétation) : Merci, M. Qamaniq. M. Workman.

M. Workman: Je crois que pour nous, comme nous l'avons mentionné dans nos remarques préliminaires, nous sommes d'accord avec le mémoire de la Coalition des ASD du Nunavut concernant la modification de l'article 13 de la Loi, 13.1 est une possibilité très intéressante qui pourrait modifier la Loi afin que l'inuktitut soit respecté. Vous entendez tout le temps le mot « respect », mais il s'agit de véritable respect pour la langue dans le système scolaire. Oui, cela donne des pouvoirs aux ASD, mais plus que toute autre chose, l'inuktitut devient alors comparable à ce qui existe déjà pour les francophones. Ils ont beaucoup plus de ressources que les ASD ont pour exercer leurs responsabilités et leurs pouvoirs. Pour moi, c'est la modification la plus importante.

Je crois que le reste de la *Loi sur l'éducation* peut demeurer inchangé, comme je l'ai déjà mentionné. Les membres des administrations scolaires de district du Nunavut doivent rendre des comptes à leurs électeurs, et les bureaucrates du ministère de l'Éducation n'ont pas à rendre de tels comptes, mais au moins avec 13.1, l'inuktitut obtient le respect et l'appréciation qu'il mérite grandement. Merci, Madame la présidente.

Président (interprétation) : Merci, M. Workman. Poursuivons. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. Bienvenue, je vais parler en anglais. Je n'ai pas beaucoup de questions. J'ai obtenu une partie de l'information que je souhaite, mais je voudrais revenir sur quelques questions et les poser à nouveau.

(fin de l'interprétation) Au bas de la page 2 de votre mémoire, je sais que vous avez noté que les ASD devraient avoir un contrôle absolu sur l'élaboration de leurs calendriers scolaires. Plus tôt dans la journée, nous avons discuté et vous avez dit que vous avez besoin d'un système normalisé, et je sais que le ministre utilise le terme « normaliser » concernant plusieurs choses dans nos écoles.

Le projet de loi n° 25 propose d'établir trois calendriers scolaires différents pour chacune des trois régions du Nunavut, et je sais que vous en avez parlé un peu, et il propose en outre que les ASD choisissent l'un des trois calendriers pour leur région avant une telle date. Il y a tout juste un instant, le ministre en a fait mention. Êtes-vous d'avis que cette approche n'offre pas suffisamment de souplesse à chaque ASD pour déterminer les calendriers scolaires appropriés pour les écoles de son district? (interprétation) Merci, Madame la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Quassa. À vous M. Workman.

M. Workman: merci, Madame la présidente. Je remercie le député de sa question. Qu'est-ce que j'entends par contrôle absolu? Il y a quelques années, nous avons déjà mis en place notre calendrier scolaire et à notre insu, autour de Noël, je crois que c'était Noël 2017, nos directeurs d'école ont reçu une lettre du sous-ministre adjoint de l'époque imposant des dates qui modifiaient notre année scolaire.

On ne nous a pas demandé ce que nous en pensions en tant que membres de l'ASD. Nous fixons toujours les dates. Nous avons déjà fixé les dates l'année précédente. Cela passe par le ministre. Nous comprenons que le ministre peut modifier l'année scolaire; c'est dans la loi, mais pas un bureaucrate. J'ai trouvé irrespectueux d'apprendre en janvier par l'entremise des directeurs d'école que nous avons environ deux semaines pour apporter ces modifications.

Le ministère avait diverses raisons de le faire, mais nous n'avons pas été consultés, on ne nous a rien dit, nous n'avons pas reçu d'appels téléphoniques, et nous n'avons pas reçu de courriel. Nous avons appris d'un directeur d'école ce qui était attendu de nous. J'étais très mécontent, car nous avons déjà établi le calendrier scolaire au moyen de consultations communautaires. C'est ce que je veux dire par contrôle absolu.

Je comprends que la lettre indiquait que le ministre avait reçu une copie conforme. Mais ce n'était pas le cas. S'il avait été inclus en copie conforme sur un courriel, j'aurais présumé qu'il était au courant de la situation. Cela ne s'est pas produit. Je me sentais brimé dans mes droits. Je sentais un manque de respect à mon égard. Je sentais un manque de respect envers les membres et notre collectivité. J'ai découvert que la même chose s'est produite dans d'autres régions du territoire. Après de nombreuses consultations avec notre conseil d'administration, nous avons finalement accepté, mais dans les faits, cela était inacceptable.

Pour ce qui est des calendriers scolaires, cela n'a jamais été un vrai problème pour les ASD. Aucune ASD n'a de problème avec les calendriers scolaires. Elles ont leur propre calendrier scolaire, et cela est ainsi depuis que je suis dans le Nord. Il n'y a jamais eu de problème au niveau de l'ASD. Ce sont les bureaucrates et le ministère qui soulèvent cette question, et c'est une chose que je ne peux pas accepter. Merci, Madame la présidente.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) Vous avez mentionné plus tôt qu'entre 2001 et 2008, je crois que c'était une ancienne loi des TN-O, ou adoptée par les TN-O, et vous avez mentionné les normes pédagogiques, que vous croyiez en un système d'éducation normalisé.

Pour revenir à ma question précédente, je crois que le ministre tente de normaliser le système des calendriers scolaires. Je ne sais pas si vous avez répondu à ma question à ce sujet. Croyez-vous que cette approche, la modification proposée, offre suffisamment de souplesse à chaque ASD? Ne le fait-il pas avec cette proposition de modification? (interprétation) Merci, Madame la présidente. Je crois que je me répète.

Président (interprétation) : Merci, M. Quassa. À vous la parole M. Workman.

M. Workman: Merci, Madame la présidente. Je remercie le député pour sa question. Quand j'ai parlé des normes pédagogiques, je ne parlais pas des calendriers. Je parle des notes et des programmes offerts dans nos écoles.

Je veux dire qu'un élève de 5^e année à Igloolik est du même niveau qu'un élève de 5^e année à Iqaluit ou Cambridge Bay. C'est ce dont je parle. C'est cela la haute qualité de l'éducation.

En ce qui a trait à d'autres aspects de la loi, je ne parle pas de normalisation, car cela n'a pas été mentionné par la base; ce n'est pas soulevé par les ASD. Si les ASD s'inquiétaient de la normalisation des calendriers scolaires comme le pense le ministère, nous le saurions par le biais de la coalition.

Les enjeux qu'ils soulèvent font partie de leurs préoccupations, mais pas des préoccupations des ASD. Encore une fois, je le répète et je m'excuse de répéter, les normes dont j'ai parlé touchent le curriculum et les niveaux scolaires. Merci, Madame la présidente, et merci, M. Quassa.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) À vous M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) Au bas de la page 2 de votre mémoire, vous notez qu'il ne serait pas nécessaire de modifier la législation pour apporter des changements significatifs en classe, et vous fournissez un certain nombre de suggestions pour y parvenir.

Pouvez-vous donner plus de détails sur chacune des trois suggestions et pourquoi selon vous leur mise en œuvre augmenterait le nombre d'éducateurs en classe? (interprétation) Merci, Madame la Présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, MLA Quassa. À vous M. Workman.

M. Workman : Madame la présidente, puis-je poser une question de clarification à M. Quassa? Est-ce au bas de la page 2 où il est écrit : « ... des sujets de préoccupation particuliers? » D'accord. Merci, Madame la présidente. Je remercie le député de sa question.

Je crois que l'un des défis auquel nous sommes confrontés, et je crois que les gens en ont beaucoup parlé, concerne l'érosion de la langue, la perte de l'inuktitut et la tentative de la revitaliser dans notre système scolaire.

Lors de la préparation du mémoire, j'ai discuté avec les membres de l'ASD sur la façon dont les choses se déroulaient auparavant. C'est pourquoi nous avons présenté l'historique pour rafraîchir la mémoire de tout le monde, car je crois qu'il est utile de revenir sur le passé pendant un moment.

Lorsque je suis allé à Pond Inlet en tant que jeune professeur *Qallunaaq* en 1978, il y avait huit professeurs *Qallunaaq* au sein du personnel. Il y avait davantage d'Inuit que de *Qallunaaq* dans le personnel. Nous avions un poste appelé assistant de classe occupé par des Inuit qui maîtrisaient très bien leur langue, l'inuktitut de la maternelle à la 6^e année, nous en avions au moins un, nous avions un assistant de classe en classe en tout temps.

J'enseignais dans les classes de 4^e et 5^e année. J'avais un assistant de classe dans ma classe. Elle était compétente, elle avait des compétences en gestion de classe. J'ai appris plus d'elle qu'elle n'a appris de moi. Dans les années 80, nous avions ces postes et ces postes sont devenus des postes d'enseignants inuit.

J'ai mentionné dans mes remarques préliminaires que ces postes avaient été abandonnées dans les années 90, pour économiser de l'argent, je suppose. C'était le ministère de l'Éducation, mais quelle grande perte nous avons subie.

Pour nous, au cours des dernières années, lorsque j'étais président du SEN, je me rendais dans les écoles et j'ai remarqué la grande différence qui s'est produite dans les années 90 par rapport à ce qui se passait dans les années 70 et 80. Il y avait [de moins en moins] d'Inuit dans le personnel de toutes les écoles, à l'exception de quelques écoles, et cela a fait une différence dans la dynamique des leçons enseignées, de l'environnement prévalant dans l'école.

C'est ce que je crois, il faudrait un réel investissement du ministère de l'Éducation du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Nunavut pour préserver la langue, il faut dépenser de l'argent. Vous devez être en mesure de le faire. Investissez l'argent nécessaire. Cela aurait dû se produire il y a longtemps, et c'est ce que j'espère voir, espérons-le, des Inuit en classe qui travaillent et soutiennent le rendement des élèves. Merci, Madame la présidente. Je remercie le député de sa question.

Présidente : Merci, M. Workman. Comme tenu du temps, essayez de raccourcir vos réponses. Nous aimons les rappels historiques, mais nous traitons du projet de loi n° 25. Poursuivons (interprétation) Membre Aarluk Main.

M. Main (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation). À la page 2 de votre mémoire, au point 4, vous mentionnez spécifiquement : « La décharge de responsabilités du ministère de l'Éducation vers la Coalition des ASD », et cela se poursuit en indiquant : « Cette décharge de responsabilités est irresponsable, met davantage de pression administrative sur les ASD, et n'améliorera pas les résultats ou les expériences des élèves en classe. »

Je me demande si vous pouvez m'expliquer la différence entre se décharger de responsabilités et donner plus de pouvoir au niveau local, car, d'une part, nous continuons d'entendre parler de contrôle local et ici, il semble que ce soit un exemple où le ministère de l'Éducation donne une responsabilité et donne des ressources pour s'acquitter de cette responsabilité, mais le ministère de l'Éducation a toujours tort de le faire sur la base de votre mémoire qui parle de décharge de responsabilité.

Plus précisément, comment définissez-vous ce qu'est une « décharge » et ce qui constitue une cession de pouvoir au niveau local (interprétation) Merci, Madame la présidente.

Président (interprétation) : Merci, M. Doug Workman.

M. Workman: Merci, Madame la présidente. Je remercie le député pour sa question. Je vais tenter d'être bref.

Lorsque nous utilisons ces mots, cela a un impact. Depuis 2000, on a accordé moins d'attention aux ASD au niveau local. La formation est essentielle dans de nombreux aspects. À l'heure actuelle, je crois qu'il y a quatre postes d'agent de développement des ASD dans les trois régions. En fait, le deuxième poste aux opérations scolaires de Qikiqtani à Pond Inlet est rarement pourvu. Nous ne recevons pas les conseils et le soutien constant vraiment requis par les ASD.

Les membres des ASD ont connu un roulement élevé à chaque mandat. Les gens sont frustrés, ils passent à autre chose, puis nous formons de nouveau les gens, mais le seul objectif du ministère est la formation financière. Il ne parle pas de gouvernance. Il ne parle pas d'élaboration de politiques. Il ne parle pas des autres aspects de la loi qui sont aussi importants que les finances. Beaucoup d'ASD ne gèrent pas leurs propres finances. Ils sous-traitent ce travail, mais c'est la seule formation qui semble être donnée par le ministère.

Se décharger d'une responsabilité qui est un échec pour le ministère, à savoir le soutien continu pour les ASD, nous voyons cela comme une « décharge » parce que nous comprenons qu'il y a beaucoup plus de travail impliqué que le seul aspect des finances. Il y a beaucoup de travail à faire et nous aurons besoin de personnel pour l'accomplir. Alors, le fait de transférer une responsabilité qui a échoué au sein du ministère de l'Éducation, avec très peu de ressources en plus, nous considérons qu'il s'agit d'un déchargement de responsabilité. Vous pouvez faire valoir qu'il s'agit d'un partage, mais je vais vous dire qu'avec quatre postes, nous n'allons pas être en mesure de travailler efficacement sur une base continue. C'est minime, c'est pourquoi j'ai utilisé le mot décharge. Merci Madame la présidente, et je remercie le député.

Président : Merci M. Workman. (interprétation) À vous M. Main.

M. Main (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) Alors, pour continuer à ce sujet; cela a été mentionné plus tôt, et le témoin vient de mentionner qu'il n'y a pas suffisamment de postes attribués pour bien exécuter cette responsabilité en matière de formation. Par conséquent, si le nombre de postes attribués par le projet de loi était augmenté, disons à 10, je crois, c'est ce qui a été mentionné précédemment, la Coalition a mentionné de 9 à 12 employés. Si le nombre était considérablement augmenté grâce à ce projet de loi, les arrangements proposés seraient-ils acceptables du point de vue de l'ASD d'Iqaluit? (interprétation) Merci, Madame la présidente.

Président (interprétation) : Merci M. Main. M. Workman.

M. Workman: Merci, Madame la présidente, et je remercie le député de sa suggestion. Je sais par nos discussions à l'exécutif de la coalition que c'est faisable. Je sais que si nous avons dans le cadre du projet de loi n° 25, si nous pouvions obtenir de 9 à 12 postes, j'ai mentionné 10 parce que c'est le nombre que j'utilise, mais oui, s'il s'agissait de 10 postes, c'est faisable. Ce serait faisable avec ce nombre, car nous serions en mesure d'offrir le soutien nécessaire aux ASD locales... nous avons encore eu un gros roulement dans le processus électoral. Nous allons donc avoir besoin de beaucoup plus de formation. Si le ministre est fidèle à sa parole en ce qui concerne l'engagement des groupes intéressés pour l'élaboration de règlements, nous pourrions fonctionner. Merci, Madame la présidente.

Président (interprétation) : Merci M. Workman. À vous, M. Main.

M. Main (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) J'ai juste deux autres questions. J'ai presque terminé. Le mémoire de l'ASD mentionne la Coalition des ASD, et M. Workman a mentionné la Coalition des ASD, je crois qu'il est impliqué dans la Coalition des ASD tout comme la Nunavut Tunngavik Incorporated est impliquée dans la Coalition des ASD,

et si nous regardons les mémoires reçus au sujet du projet de loi, je suppose que ma question est la suivante : pouvez-vous expliquer le chevauchement ou les efforts de coordination concernant le projet de loi n° 25 entre spécifiquement l'ASD d'Iqaluit, la Coalition des ASD et tout autre groupe intéressé? J'aimerais savoir s'il y a eu une campagne coordonnée concernant le projet de loi n° 25, ou s'agit-il simplement d'un accord circonstanciel sur ce projet de loi? (interprétation) Merci, Madame la présidente.

Président (interprétation) : Merci, M. Main. M. Workman.

M. Workman: Merci, Madame la présidente, et je remercie le député pour sa question. Au sein de l'exécutif de la Coalition des ASD du Nunavut, nous avons des membres du conseil d'administration venant des différentes régions du territoire. Je suis vice-président et la présidente est Jedidah Merkosak. Nous avons une secrétaire-trésorière, Anne Akeegok de Grise Fiord. Le conseil comprend aussi un représentant de la NTI, un représentant de la Nunavut Disabilities, M. Papatsie, et un représentant de la CSFN. Nous avons eu plusieurs discussions tout au long des consultations communautaires, que ce soit concernant le projet de loi n° 37 et plus récemment, de 2018 à aujourd'hui.

Nous sommes toujours en communication. Nous voulons faire valoir nos réflexions et nos idées. L'ASD d'Iqaluit a son propre point de vue que nous avons voulu... que nous partageons au niveau de l'ASD. Nous l'avons aussi partagé avec la coalition et évidemment la NTI, et ils ont également partagé leur mémoire avec nous, mais pour nous, nous avons tous semblé être d'accord, et nous sommes arrivés au même point après de nombreuses discussions.

Si vous parlez de concertation, je suis d'accord. S'agit-il d'une approche coordonnée? Je ne crois pas vraiment, mais vous pourriez faire valoir ce point parce que je suis membre de l'exécutif de la coalition. Néanmoins, je ne représente qu'une seule voix, un seul vote et la plupart des gens... J'encourage la discussion au sein du conseil d'administration, et j'ai été agréablement surpris de constater que mon point de vue était partagé lors de ces réunions. J'essaie de ne pas exagérer ma position. J'essaie d'être un peu en retrait et d'écouter, et j'ai été agréablement surpris de voir que nous partagions le même point de vue, mais s'agit-il de documents organiques? Merci, Madame la Présidente.

Présidente : Merci, M. Workman. (interprétation) Je redonne la parole à M. Main.

M. Main (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) Ma dernière question porte sur la reddition de comptes et l'ASD d'Iqaluit, le président a mentionné à plusieurs reprises, je crois, que les bureaucrates n'ont pas à rendre de comptes.

La reddition de comptes est très importante pour toutes les parties. Je vais utiliser Kugluktuk comme exemple, là où la collectivité a estimé que l'ASD ne rendait pas de comptes à la population et où l'ASD a pris une décision très impopulaire dans cet exemple particulier. Il est important, je crois, de trouver des moyens d'assurer la reddition de comptes, qu'il s'agisse de bureaucrates ou de l'ASD. La question s'adresse au ministre. Lorsque nous arrivons à une déclaration générale comme « les bureaucrates n'ont pas à rendre de comptes », quelle est la

réponse du ministre à cela? Est-ce bien la situation qui existe avec les bureaucrates du ministère de l'Éducation? Travaillent-ils sans balises dans le territoire?

Je veux mieux comprendre le cadre de reddition de comptes au sein du ministère, en particulier concernant la façon dont les bureaucrates du ministère traitent avec les administrations scolaires de district. C'est ma dernière question. (interprétation) Merci, Madame la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Main. M. le ministre Joanasia.

Hon. David Joanasia : Merci, [Madame la présidente.] Je remercie le député pour sa question. Je dois dire que peu importe si vous êtes élu ou non, vous devez rendre des comptes au sujet du travail que vous faites. Je pense que c'est la façon fondamentale de l'exprimer.

Le gouvernement du Nunavut est composé d'élus, nous avons le Cabinet, puis la chaîne de commandement, l'organigramme qui permet de partager les responsabilités avec la fonction publique. C'est là que les bureaucrates dans ce cas, mon sous-ministre, mon sous-ministre adjoint et tout le personnel de l'organigramme rendent des comptes dans la chaîne de responsabilités, c'est donc là que la reddition de comptes se produit.

Outre cela, je suis ici en tant que ministre représentant le ministère et je fournis des rapports annuels sur ce que notre ministère fait, sur nos initiatives dans les écoles. De plus, je crois que nous essayons, du mieux que nous pouvons, de rendre des comptes au moyen des structures qui sont en place pour permettre cela. Merci, Madame la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. le ministre. Tout comme notre président, c'est une préoccupation continue au sujet des bureaucrates qui prennent des décisions et font pression sur le ministre pour qu'il accepte leurs suggestions.

Parfois, une lettre est adressée à un bureaucrate au lieu du ministre. Comment cela se peut-il se produire? Quelle est la principale personne responsable, et qui doit rendre des comptes? Merci, monsieur le ministre.

Hon. David Joanasia (interprétation) : Merci, Madame la présidente. Sous le ministère de l'Éducation... Je n'aurai jamais une compréhension complète de l'organisation, nous avons des directeurs et une chaîne de commandement où il y a un processus de reddition de comptes entre eux et moi, je peux déléguer certaines responsabilités et fonctions à du personnel. Je peux le faire envers n'importe quel employé du ministère de l'Éducation, que ce soit verbalement ou par écrit, s'il s'agit d'une demande écrite, soit directement aux administrations scolaires du district.

Nous devons tous comprendre que cela vient du gouvernement du Nunavut, et que même si la lettre ne m'est pas adressée, elle aurait la même autorité que si elle venait de moi, car j'ai chargé cette personne en particulier d'accomplir cette tâche. Merci, Madame la présidente.

Présidente (interprétation) : Merci. Je n'ai pas d'autres noms de ma liste. Je voudrais demander à M. Workman, très brièvement, ses observations finales, puis nous concluons la comparution de l'ASD d'Iqaluit. Merci.

M. Workman: Merci, Madame la Présidente. J'aimerais que ma collègue, Okalik Eegeesiak présente les remarques de clôture.

Présidente (interprétation) : Merci. À vous la parole, Mme Eegeesiak.

Mme Eegeesiak (interprétation) : Merci, membres du comité, Madame la présidente, et M. le ministre. Je tiens à remercier le président de l'Administration scolaire de district, Doug Workman. Il était très important de comparaître devant le comité. La tâche de membre de l'administration est aussi très importante.

Nous nous opposons au projet de loi n° 25, le projet de *Loi sur l'éducation*, car il nous enlève des pouvoirs au niveau communautaire. (fin de l'interprétation) Dans nos remarques de clôture, nous vous rappelons que nos taux de diplomation se situent bien en deçà des normes canadiennes.

Pour ne citer que quelques statistiques, de 1999 à 2003, le taux de diplomation était toujours inférieur à 35 %. Dans une période plus proche d'aujourd'hui, de 2013 à aujourd'hui, le taux de diplomation est demeuré inférieur à 45 %. Au cours des 20 dernières années, sous l'autorité du ministère de l'Éducation, les taux de diplomation ne se sont pas améliorés.

Le projet de loi n° 25 est basé sur le projet de loi n° 37. Les deux projets de loi proposés par le ministère augmentent leurs pouvoirs. Nous vous demandons de réfléchir à savoir si c'est pour cela que vos électeurs vous ont élu. Ici, je tiens à souligner le travail de notre député, Adam Lightstone, que je connais et qui vient régulièrement aux réunions des administrations scolaires de district, sinon à chaque réunion. C'est la collaboration et la communication que nous souhaitons avec les députés.

Vous avez entendu de nombreux autres commentaires demandant le rejet du projet de loi n° 25. La NTI, la Coalition, Gjoa Haven et Iqaluit l'ont tous demandé. La Coalition des ASD du Nunavut vous a recommandé d'ajouter une nouvelle partie à la *Loi sur l'éducation* plutôt que d'ajuster le projet de loi n° 25. Nous recommandons d'insérer la partie 13.1 telle que proposée dans le mémoire de la Coalition des ASD du Nunavut. Nous croyons que l'insertion de la partie 13.1 unifiera notre système d'éducation et permettra de mettre l'accent sur les résultats des élèves et d'assurer une collaboration accrue en garantissant que les collectivités soient entendues comme elles méritent de l'être. Bref, nous voulons que la coalition ait les mêmes pouvoirs que la CSFN.

(interprétation) J'ai travaillé pour le ministère de l'Éducation. C'est formidable d'entendre que nous avons tous les mêmes préoccupations concernant l'éducation. Hier, il y a eu quelques questions et dans la réponse les IQ se trouvaient dans le préambule. Si c'est dans le préambule, c'est bien. Cependant, cela doit servir de fondement. Pour reprendre vos commentaires, Madame la présidente, notre culture doit être dans le contenu. Elle doit faire partie des « entrailles », pour utiliser cela comme analogie.

Lorsqu'il y avait des conseils scolaires de divisions, les parents étaient impliqués et les parents voulaient être tenus informés. Ce n'est plus vraiment comme ça de nos jours. Nous devons donner aux collectivités davantage de pouvoirs en matière d'éducation.

(fin de l'interprétation) Je voudrais souligner encore une fois que le ministre a mentionné qu'il était impossible de plaire à tout le monde. Aucun de nous ne peut plaire à tout le monde, mais si nous abandonnons ce projet de loi, beaucoup de gens seront plus heureux.

Trouvons un moyen de responsabiliser et de redonner du pouvoir aux collectivités afin qu'un plus grand nombre d'élèves réussissent et que nous ayons un meilleur taux de diplomation. Nous attendons de nos enfants et petits-enfants qu'ils soient ambitieux. Laissez-nous passer de la parole aux gestes. Ayons une meilleure collaboration et une meilleure communication pour que toutes les collectivités réussissent mieux. (interprétation) Je m'arrête ici.

Présidente (interprétation) : Merci, à l'Administration scolaire de district d'Iqaluit. Merci, Doug Workman. Merci, Okalik Eegeesiak.

>> *Applaudissements*

J'ai eu l'occasion de travailler un peu avec toi, Okalik. Nous prendrons une courte pause de dix minutes. Je vais rendre la présidence, car je suis uniquement coprésidente. (fin de l'interprétation) Pause de dix minutes.

>> *Le comité suspend ses travaux à 10 h 24 et les reprend à 10 h 41*

Président (M. Main)(interprétation) : Le Comité permanent sur la législation est maintenant de retour alors que nous examinons le projet de loi n° 25. Madame Aariak, commissaire aux langues par intérim du Nunavut, je vous souhaite la bienvenue, ainsi que vos fonctionnaires. Je suis certain que vous avez des commentaires à formuler, vous pouvez donc commencer, Mme Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci de m'offrir cette occasion, M. le président. Je vais d'abord présenter les fonctionnaires qui m'accompagnent. Cette personne est Lenise Hayes, notre conseillère juridique, et voici Thorsten Lantine, notre directrice du bureau du commissaire aux langues.

Je voudrais d'abord vous remercier et saluer les membres du Comité permanent sur la législation. Je vous remercie également pour votre accueil chaleureux.

J'ai le plaisir de comparaître devant vous pour présenter le mémoire du Bureau du commissaire aux langues sur le projet de loi n° 25, *Loi modifiant la Loi sur l'éducation et la Loi sur la protection de la langue inuit.*

Dans notre mémoire du 12 septembre 2019 sur le projet de loi n° 25 adressé au Comité permanent sur la législation, nous nous sommes concentrés principalement sur le droit constitutionnel et les arguments liés aux droits des autochtones. Par le biais du projet de loi n° 25, le gouvernement du Nunavut propose de retarder considérablement la mise en œuvre de la langue inuit comme langue d'instruction. Le gouvernement invoque le « manque d'enseignants parlant l'inuktitut » comme l'une des raisons de ce délai, bien qu'un certain nombre d'années se soient déjà écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit.*

Dans son examen de 2013 de la *Loi sur l'éducation*, le rapport du vérificateur général du Canada a reconnu que la *Loi sur l'éducation* avait été adoptée pour lutter contre l'utilisation accrue de l'anglais à la maison et le déclin correspondant de la maîtrise de la langue inuit. Le rapport du vérificateur général a également mis en évidence une mise en œuvre et une gestion inadéquates de la loi, le non-respect des objectifs bilingues de la *Loi sur l'éducation* et l'incapacité de surveiller et de mesurer correctement sa mise en œuvre.

L'article 35 de la Constitution reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des peuples autochtones du Canada. La Cour suprême du Canada reconnaît que le contenu de ces droits doit viser à atteindre les objectifs de l'article 35. La cour a déclaré que pour être un droit autochtone, une activité doit faire partie d'une pratique, d'une coutume ou d'une tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone revendiquant le droit. La langue inuit est clairement un élément des pratiques, des coutumes et des traditions qui font partie intégrante de la culture distinctive des Inuit.

(fin de l'interprétation) Le préambule de la *Loi sur les langues officielles*, ou LLO, contient une formulation similaire, mais ajoute que les Inuit ont le droit inhérent d'utiliser la langue inuit en pleine égalité avec les autres langues officielles du Nunavut; soit l'anglais et le français. Les Nations Unies ont déclaré 2019 année internationale des langues autochtones afin de sensibiliser les gens aux conséquences des dangers menaçant les langues autochtones à travers le monde, afin d'établir un lien entre la langue, le développement, la paix et la réconciliation.

Le gouvernement du Canada a promulgué la *Loi sur les langues autochtones* le 21 juin de cette année, indiquant son intention d'appuyer les efforts visant à se réappropriier les langues autochtones et à les revitaliser, les maintenir et les renforcer, et dans laquelle il reconnaît explicitement que les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* incluent les droits liés aux langues autochtones. Cela est également conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce explicitement les droits et obligations concernant les langues autochtones, y compris le droit des peuples autochtones de transmettre leurs langues aux générations futures.

Le gouvernement du Nunavut a lui-même affirmé ce droit dans son mémoire présenté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones.

De plus, le gouvernement du Nunavut a reconnu que la langue inuit constitue la manière sous laquelle les autochtones du Nunavut exercent leurs droits en vertu des articles 5 et 13 de la DNUDPA.

Les modifications proposées retardant la mise en œuvre de l'instruction en langue inuit semblent contraires à cette position.

Ces déclarations servent à reconnaître et à renforcer les droits linguistiques inuit existants et les obligations correspondantes du gouvernement du Nunavut. Plus important encore, ils signalent l'intention du gouvernement du Nunavut de sauvegarder et de promouvoir ces droits linguistiques. L'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* ne fait donc que confirmer le droit de recevoir l'instruction en langue inuit et les obligations qui existent déjà.

En outre, la DNUDPN énonce également les droits et obligations dans le domaine de l'éducation. Dans leur ensemble, ces dispositions de la DNUDPA fondent l'argument selon lequel la langue est l'expression la plus claire de la culture, que le droit d'utiliser, de transmettre et de développer les langues autochtones est un droit autochtone inhérent et que les gouvernements ont l'obligation d'assurer la survie, la durabilité et l'amélioration des langues autochtones.

Des affirmations similaires figurent à l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant, où il est stipulé que les États parties à la Convention « doivent prendre des mesures pour mettre en œuvre les droits linguistiques et culturels des enfants dans toute la mesure de leurs ressources disponibles ».

En bref, les Inuit du Nunavut jouissent d'un droit ancestral inhérent à l'utilisation de la langue inuit protégé par l'article 35 de la Constitution, y compris le droit à l'instruction en langue inuit, qui ne dépend pas de l'article 8 de la LPLI.

Ces droits linguistiques ne peuvent pas être simplement révoqués, restreints ou reportés par une modification législative. Par conséquent, les dispositions du projet de loi n° 25 qui visent à retarder la mise en œuvre pleine et entière de l'instruction en langue inuit vont à l'encontre des fondements mêmes des droits inhérents à l'usage des langues autochtones par les Inuit. La mise en œuvre par étapes de l'instruction en langue inuit proposée par le projet de loi n° 25 privera vraisemblablement des générations d'Inuit de l'exercice de leurs droits linguistiques.

Le récent rapport de Statistique Canada produit par Jean-François Lepage et Stéphanie Langlois, avec la collaboration de Martin Turcotte, publié en juillet 2019, a mis en évidence la baisse importante de l'utilisation de la langue inuit à la maison et ailleurs dans la société. En fait, le rôle de la scolarité est évident, car moins d'enfants identifient l'inuktitut comme langue maternelle après la 3^e année, ce qui est particulièrement alarmant compte tenu du fait que la langue inuit est de moins en moins utilisée comme langue principale à la maison.

(interprétation) Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*, la Cour suprême du Canada a confirmé une ordonnance obligeant les autorités provinciales à faire de leur mieux pour fournir des établissements et des programmes scolaires à la minorité linguistique dans des délais déterminés.

La Cour a expliqué que les retards dans la mise en œuvre des droits linguistiques ne doivent pas être tolérés, car cela peut créer une situation dans laquelle il ne reste plus de locuteurs d'une langue minoritaire pour invoquer ces droits.

La situation au Nunavut est semblable au contexte urgent que la Cour suprême du Canada a décrit dans *Doucet-Boudreau*, car en retardant davantage la mise en œuvre de l'enseignement de la langue inuit, le gouvernement du Nunavut se retrouvera dans la position où il y aura encore moins d'enseignants parlant l'inuktitut. Il est plutôt préoccupant de noter que dans des mémoires précédents nous avons soulevé certains principes de droit administratif qui, selon nous, continuent de soutenir nos préoccupations concernant le processus législatif, et il est particulièrement préoccupant de noter que le ministère de l'Éducation s'est concentré exclusivement sur les dispositions de la *Loi sur la protection de la langue inuit* qui traitent des droits à l'éducation en langue inuit.

(interprétation) Cependant, le préambule de la LPLI parle de l’instruction en langue inuit et de l’objectif de promouvoir la culture inuit qui trouve ses racines dans la survie de la langue. La manière dont cette révision a été effectuée risque donc de mener à des incohérences et à des conflits au sein de la *Loi sur la protection de la langue inuit* elle-même. De plus, cette loi doit être lue conjointement avec la *Loi sur les langues officielles* afin de comprendre l’objectif primordial de ces lois et de s’assurer que toute révision permet d’atteindre ces objectifs.

En vertu de la LPLI, le commissaire aux langues est responsable de la sauvegarde des droits, du statut et des privilèges de la langue inuit. Afin d’accomplir cette tâche ardue, le commissaire aux langues est autorisé à prendre toutes les actions et mesures nécessaires autorisées par la loi. Ces actions et mesures comprennent la réception des préoccupations, la tenue d’enquêtes et la recommandation de mesures appropriées. De même, le ministre des Langues exerce des fonctions importantes en vertu de la LPLI. Plus particulièrement, le ministre doit élaborer des programmes et des politiques visant à promouvoir l’usage et le développement de la langue inuit, la vitalité, la maîtrise et l’apprentissage de la langue inuit et, de façon générale, assurer une intégration généralisée de la langue inuit dans tous les aspects de la société du Nunavut.

(fin de l’interprétation) Les fonctions du ministre en vertu de la LPLI chevauchent celles énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*.

Toujours dans le cadre de la LPLI, un thème général commun guide les rôles respectifs du ministre des Langues et du commissaire aux langues, soit la sauvegarde et la promotion de la langue inuit afin d’assurer sa vitalité, sa durabilité, sa transmission et son usage. Ces objectifs ne peuvent pas simplement être annulés par la révision de la loi proposée par le ministère de l’Éducation.

L’article 43 de la LPLI exige qu’un examen de la Loi soit effectué conjointement avec un examen de la *Loi sur les langues officielles*. En fait, la LLO régit l’examen de la LPLI. Parallèlement à tout examen de la LPLI, il est nécessaire d’examiner le statut de l’*Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit*.

Même si les députés de l’Assemblée législative ont le pouvoir de proposer des projets de loi visant à modifier la législation, ce pouvoir doit être exercé avec une grande prudence et de manière globale lorsqu’ils traitent de lois quasi constitutionnelles comme la LPLI. Les modifications proposées contenues à l’article 8 du projet de loi n° 25 vont à l’encontre des objectifs de la LPLI en ce qu’elles ne visent pas à améliorer l’usage et la viabilité de la langue inuit. Il est aussi sans doute contraire aux devoirs du ministre des Langues et du commissaire aux langues lorsqu’il s’agit de traiter de l’érosion de la langue inuit à la maison, au travail et au sein de la communauté.

L’article 8 décrit les droits linguistiques des Inuit du Nunavut et certaines obligations du gouvernement du Nunavut à l’égard des programmes d’enseignement, mais il ne crée pas ces droits. En proposant de suspendre l’application de l’article 8, le projet de loi n° 25 peut donner au gouvernement une fausse assurance qu’il a encore du temps et réduire le sentiment d’urgence qui prévalait jusqu’à récemment en raison de la date limite imminente du 19 juillet 2019 pour la mise en œuvre d’un enseignement complet en langue inuit.

Enfin, les droits linguistiques sont des droits autochtones inhérents et toute modification de ces droits devrait être précédée d'une consultation publique importante axée uniquement sur la question de l'instruction en langue inuit plutôt que sur les modifications plus générales de la *Loi sur l'éducation*.

Le conciliateur Thomas Berger a noté que le fait de ne pas avoir l'inuktitut comme langue d'instruction jusqu'à la 12^e année avait des effets néfastes sur les élèves, ce qui équivalait à un « rejet institutionnel » de leur culture et renforçait le « message colonial d'infériorité ». Le seul remède, selon lui, était la mise en place « d'un système [d'éducation] bilingue fonctionnel ».

(interprétation) Pour moi, cela signifie avoir un plan de suivi et de mise en œuvre clair et la capacité de mesurer les résultats. Nous convenons que le fondement de la langue commence à la maison, mais pour que la langue inuit prospère, elle doit être soutenue par le gouvernement, en particulier par le biais d'un système d'éducation qui favorise la croissance de la langue inuit. N'oublions pas que les élèves d'aujourd'hui sont les enseignants de demain, les fonctionnaires de demain et les professionnels de demain. Sans une solide base en langue inuit offerte par les écoles, ils ne pourront pas fonctionner et travailler en langue inuit. La langue inuit est inséparable et fait partie intégrante de l'identité inuit, des pratiques, coutumes et traditions qui font partie intégrante de la culture inuit.

Merci de me donner l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui. Je répondrai maintenant aux questions.

Président (interprétation) : Merci, commissaire. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Merci, M. le président. Je remercie la commissaire aux langues. Le projet de loi précise que les parents ont le droit inhérent de permettre à leurs enfants d'apprendre en anglais, en français ou en inuktitut en vertu de la Constitution, en particulier en français ou en anglais, mais en ce moment, ce que nous examinons, ce sont des propositions de modification à la *Loi sur l'éducation*. Les enfants de titulaires de droits peuvent recevoir de l'enseignement en français en vertu de la *Loi sur l'éducation* en vigueur; le ministre veille au respect des droits linguistiques de la minorité francophone.

L'article 74 du projet de loi n° 25 propose que le ministre puisse permettre à une personne qui n'est pas l'enfant d'un ou une titulaire de droits de s'inscrire et recevoir de l'enseignement dans une école relevant de la Commission scolaire francophone du Nunavut. Si le titulaire de droits accepte, un enfant inuk peut fréquenter l'école française. Cela a été modifié. Appuyez-vous cette modification? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci. Je ne peux pas répondre à cette question, car nous traitons des droits linguistiques, et nous devons être justes pour toutes les langues, que ce soit l'anglais, le français ou l'inuktitut. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Ce sera ma dernière question. Merci, Mme la commissaire aux langues. À la page 2 de votre mémoire, vous notez que le projet de loi n° 25 prévoit la possibilité de dispenser de l'enseignement en langue inuit dans les écoles de la Commission scolaire francophone du Nunavut. Pouvez-vous confirmer que vous êtes en faveur de l'article 75 du projet de loi n° 25, tel qu'il figure dans les modifications proposées à l'article 8 de la *Loi sur l'éducation*? (interprétation) Merci, M. le président. C'est ma dernière question.

Président (interprétation) : Merci, commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Je crois que cette question peut être posée au ministre, parce que le ministre peut préciser. Je crois que cela est sous sa responsabilité, si je comprends bien la question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je crois que Mme Towtongie tente de comprendre la position de votre bureau au sujet de cet article précis du projet de loi. Elle fait référence à l'article 75, qui, pour le dire en termes simples, si je comprends bien et je peux me tromper, exigerait un enseignement en langue inuit dans le système scolaire francophone du Nunavut. Donc, en ce qui concerne les droits et les droits linguistiques, et si vous n'êtes pas en mesure de confirmer si votre bureau est en faveur ou non, c'est également une réponse qui pourrait être donnée, mais Mme Towtongie demandait une réponse concernant cet article en particulier. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Je vais tenter de clarifier. Merci, M. le président. Le projet de loi n° 25 donne au ministre le pouvoir en tant que ministre, après avoir fait des recherches, d'autoriser un enfant inuit à fréquenter l'école française. Il peut être inscrit à l'école francophone en français ou en inuktitut, et ce n'était pas le cas avant l'article 75 du projet de loi. Êtes-vous satisfaite de cela? Êtes-vous en faveur de cela? Quelle est votre position là-dessus? Si je peux clarifier les choses de cette façon, monsieur le président. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Pour être juste avec la commissaire, Mme Towtongie, vous avez combiné les articles 74 et 75 du projet de loi, alors peut-être que nous allons simplement vous poser la question de manière plus générale en tant que commissaire.

En ce qui a trait aux articles 74 et 75, concernant la gouvernance des écoles francophones au Nunavut, votre bureau a-t-il une position au sujet de ces deux articles précis?

Mme Aariak (interprétation) : M. le président. Selon l'article 75 du projet de loi n° 25, la langue inuit peut être enseignée à l'école francophone et l'école francophone peut le faire, car elle prend ses propres décisions. Ils peuvent décider quels cours ils souhaitent offrir en inuktitut, et je suis heureuse d'entendre que l'inuktitut peut être enseigné n'importe où. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Poursuivons. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. Mes excuses. Oui, je sais que vous avez récemment été nommée à votre poste. Votre bureau a-t-il participé à la rédaction de ce projet de loi? C'est ma première question et j'en aurai une autre. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Comme je l'ai mentionné plus tôt, en raison de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, au moment de la rédaction du projet de loi, ils auraient dû collaborer avec nous, car cela touche directement cette loi, si elle devait être modifiée. Cependant, la NTI, la Coalition des ASD du Nunavut et l'Association des enseignants du Nunavut ont toutes eu l'occasion de faire une présentation, et je l'apprécie, mais nous n'avons pas participé au processus. Cela a été notre seule occasion. Le personnel de notre bureau n'a pas participé à la rédaction du projet de loi.

Je peux souligner que c'est en 2015 je crois qu'ils ont commencé l'examen de la *Loi sur l'éducation*. La *Loi sur l'éducation* a une incidence sur la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Y avez-vous pensé? Il semble y avoir eu une réflexion après coup avec cette autre loi. Notre bureau n'a pas participé à cette conversation. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. J'aimerais poser une question. À la page 3 de votre mémoire, vous notez l'échéancier proposé auquel ils sont confrontés pour la mise en œuvre des dispositions sur la langue inuit en vertu de l'article 43 du projet de loi n° 25. Pouvez-vous préciser si vous croyez que l'annexe proposée est un échéancier réalisable concernant l'application de dispositions relatives à la langue inuit dans le système d'éducation du Nunavut? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Merci pour la question. Pouvez-vous préciser votre question? Demandez-vous si nous sommes d'accord avec le report de la mise en œuvre? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. Peut-être que si je parle en anglais. (fin de l'interprétation) À la page 3 de votre mémoire, vous mentionnez le calendrier proposé pour l'introduction et la mise en œuvre des dispositions relatives la langue inuit en vertu de l'article 43 du projet de loi n° 25.

Pouvez-vous préciser si vous croyez que le calendrier proposé est un calendrier réalisable concernant l'application des dispositions relatives à la langue inuit dans le système d'éducation du Nunavut? (interprétation) Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Je m'excuse. Pouvez-vous m'entendre maintenant? Merci. Nous ne sommes pas d'accord avec le délai proposé pour offrir l'instruction en langue inuit. La langue inuit est un droit au Nunavut et dans tout le Canada et cela s'étend même à l'extérieur du Canada, et les droits ne peuvent pas être retirés. Nous ne sommes pas d'accord avec ce délai. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je vais simplement ajouter à la question de M. Qamaniq. Sa question vise à savoir si le calendrier proposé est un calendrier réalisable. Si votre bureau n'appuie pas le calendrier proposé, votre bureau a-t-il des suggestions de remplacement, car la date limite de 2019 est déjà passée, donc je suppose que la date limite ne peut pas être fixée dans le passé? Elle devait être fixée à un moment donné dans le futur d'ici 2039.

Votre bureau a-t-il des suggestions spécifiques quant à d'autres délais réalisables? Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Nous savons tous que le ministère de l'Éducation souhaite reporter la mise en œuvre en raison du manque d'enseignants. Cependant, nous ne savons pas ce qui est disponible comme matériel pédagogique dans les écoles.

(fin de l'interprétation) Nous n'avons pas une idée précise des ressources dont ils disposent.

(interprétation) Je crois avoir répondu à votre question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci, commissaire. Nous avons tenté de le comprendre nous-mêmes à l'Assemblée législative, car nous devons être pleinement informés, et le ministre nous a informés des raisons et des mesures à prendre.

(fin de l'interprétation) Si ça va, M. Qamaniq, je vais donner la parole au ministre. M. le ministre (interprétation) concernant la mise en œuvre, on continue de faire référence à 2039. Qu'est-ce que cela implique et comment avez-vous établi les délais de mise en œuvre de la langue d'instruction? Quelles étaient les raisons? Ministre Joanasié.

Hon. David Joanasié (interprétation) : Merci, M. le président. (fin de l'interprétation) Pour ce qui est de la quantité de travail nécessaire pour rendre ces ressources disponibles et la formation des enseignants parlant l'inuktitut, cela prendra du temps et de nombreuses autres ressources; financière et autres. En tenant compte de ces éléments, nous avons établi un plan dans lequel les cours de langue en inuktitut et en anglais sont prévus pour différents niveaux scolaires, et chaque volet du curriculum qui a été élaboré à ce jour au Nunavut doit être continuellement disponible en inuktitut. Cela comprend les outils d'évaluation des curriculums, les ressources, ainsi que la formation pour utiliser ce matériel pédagogique.

Selon notre expérience, il faut de deux à trois ans pour élaborer un curriculum particulier, et d'un à deux ans pour les outils d'évaluation, donc de cinq à dix ans pour élaborer les ressources ainsi que la terminologie pour un an de formation. Et cela par domaine, nous avons donc tenté d'établir une feuille de route du mieux possible, d'identifier les ressources nécessaires et les efforts qui doivent être consacrés, comme cela apparaît dans le document que nous avons fourni lundi au Comité permanent. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Et simplement pour confirmer, ce document auquel vous faites référence, je l'ai ici devant moi, *Inuktitut Language Arts Language of Instruction Implementation*, j'ai vu des copies dans le foyer. Juste pour confirmer, c'est un document public à la disposition de toutes les personnes intéressées qui souhaite le consulter. Ministre Joanasié.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Oui, lorsque nous le remettons au comité, nous comprenons que cela devient un document public. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. Je voudrais passer à un autre sujet. À la deuxième page de vos remarques préliminaires, je crois que ce sera un peu plus difficile, car cela relève du mandat du gouvernement du Nunavut. Pourriez-vous expliquer ce qu'ils ont omis après avoir expliqué ce que cela signifie pour vous? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci M. le président. À la page 10 avez-vous dit? Je n'ai pas compris votre question. Pouvez-vous préciser? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. Encore une fois, en anglais. (fin de l'interprétation) Au deuxième paragraphe de la page 10 de votre mémoire, vous déclarez en outre : « Il pourrait également être plus difficile pour un vérificateur général de décrire les façons précises dont le gouvernement du Nunavut manque à ses obligations. ». Pouvez-vous développer davantage ce que vous entendez par cette déclaration? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour la précision, commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. C'est au paragraphe 8(2), s'il est nécessaire de modifier ce paragraphe, les Inuit continueront d'avoir des droits qui ne peuvent être abrogés. Ils possèdent déjà un droit linguistique reconnu. S'il y a un changement dans cet article dont j'ai parlé, je suggérerais de revoir tout le projet de loi et pas uniquement le paragraphe 8(2). Les Inuit du Nunavut ne peuvent pas être privés de leurs droits. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. J'ai des commentaires, mais j'aimerais donner à mes collègues l'occasion de poser leurs questions, et parce que vous ne me comprendrez pas en inuktitut, je vais simplement parler en anglais et ce sera la dernière.

(fin de l'interprétation) Il a été suggéré que l'éducation de la petite enfance devrait être offerte universellement dans toutes les collectivités du Nunavut. À votre avis et en tenant compte des exigences énoncées à l'article 9 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, croyez-vous qu'un programme d'éducation préscolaire universel serait mieux réalisé dans le cadre de la *Loi sur l'éducation* révisée ou d'une *Loi sur les garderies* révisée? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Le Bureau du commissaire aux langues est tenu de s'occuper des questions linguistiques, et c'est exactement ce que nous avons fait lors de l'examen du projet de loi. Si je peux élaborer davantage, monsieur le président, concernant une autre question qui a été soulevée plus tôt par le député au sujet du report prévu par ce projet de loi, s'il n'y a pas d'enseignement de l'inuktitut dans les écoles, les élèves d'aujourd'hui seront les instructeurs de demain. On peut leur enseigner en inuktitut dès maintenant dans les écoles sans retarder l'adoption de ce projet de loi, pendant que nous sommes toujours capables d'utiliser l'inuktitut.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Ma dernière question. Nous avons fréquenté le système scolaire et nous n'avons appris qu'en anglais, et l'inuktitut durait environ une demi-heure ou 45 minutes et nous apprenions également l'orthographe.

Si nous lisions l'inuktitut à la maison, il serait possible de mieux préserver l'inuktitut au lieu de seulement l'apprendre à l'école. En ce qui concerne les langues, avez-vous des discussions avec le collège, les écoles, ou autres concernant l'enseignement de l'inuktitut ou l'une des langues officielles? C'est ma dernière question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Comme je l'ai mentionné plus tôt, nous convenons que l'apprentissage de notre langue doit commencer à la maison et être solidement ancré à la maison, mais comme pour apprendre à marcher, cela requiert un équilibre et un travail d'étroite collaboration entre la maison et l'école afin de renforcer notre langue. Au moment de l'obtention de leur diplôme, les élèves devraient maîtriser l'inuktitut et l'anglais ou l'inuinnaqtun, et le diplômé serait renforcé parce que cette personne serait bilingue. Les personnes qui connaissent leur langue maternelle peuvent s'inscrire au Collège de l'Arctique pour renforcer davantage l'usage d'une langue. J'espère avoir répondu à votre question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Poursuivons. M. Kaernek.

M. Kaernek (interprétation) : Merci, M. le président. Bienvenue commissaire. J'aimerais commencer par la lettre que vous avez écrite au Comité permanent. En la lisant, elle met davantage l'accent sur la Loi et les coutumes inuit. Il semble y avoir là un argument. Pourriez-vous élaborer davantage à ce sujet? En examinant la Loi, dans quelle mesure ce projet de loi serait-il avantageux pour le Nunavut? C'est ma première question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci et merci pour la question, M. Kaernek. Avant la présentation de ce projet de loi, ils se concentraient principalement sur les modifications et, à cette étape du projet de loi n° 25, il semble que l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit* ne devrait pas être modifiée parce que les Inuit possèdent déjà ce droit.

Même si la loi est modifiée, les Inuit possèdent déjà un droit linguistique reconnu à l'échelle nationale. Il y a aussi les langues autochtones qui sont jugées importantes et qui sont visées par l'article 35 de la Constitution. Nous possédons ce droit même à l'extérieur du Canada. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Kaernek.

M. Kaernek (interprétation) : Merci, M. le président. Notre culture ne sera jamais modifiée, même par le gouvernement. Nos ancêtres ont été dominés, mais ils avaient des lois traditionnelles sur l'entraide et la collaboration. Il y a le paragraphe 8(2) et les *Inuit Qaujimajatuqangit*. Si vous ne voulez pas que de tels changements soient effectués, et si le projet de loi était modifié, l'appuieriez-vous en tant que commissaire aux langues. Appuieriez-vous les modifications? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Si j'ai bien compris et parce que je veux répondre à votre question, concernant la *Loi sur la protection de la langue inuit*, si le paragraphe 8(2) devait être modifié, vous demandez si nous appuierions alors l'adoption du projet de loi n° 25. Est-ce votre question? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Kaernek, pouvez-vous confirmer si cela est votre question? M. Kaernek.

M. Kaernek (interprétation) : Oui, c'est ma question. Merci.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Nous ne voulons pas que la *Loi sur la protection de la langue inuit* soit modifiée. S'il devait y avoir une modification aux rôles et responsabilités définis dans la Loi, le commissaire aux langues aurait dû être impliqué avant d'apporter des modifications à la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Je ne crois pas qu'elle doive être modifiée ou touchée, mais s'il doit y avoir une révision de la loi, nous aimerions que notre bureau soit inclus dans le processus. S'ils souhaitent réviser la *Loi sur les langues officielles*, il semble que l'examen de ces deux lois doit se faire conjointement. Ces deux lois devraient être examinées ensemble. Nous ne voulons pas modifier un seul article. S'il doit y avoir un examen de l'une quelconque des lois sur les langues, notre bureau devrait être impliqué et il faudrait se concentrer uniquement sur les questions linguistiques. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) J'essaie simplement d'obtenir des précisions. Les changements proposés à la *Loi sur la protection de la langue inuit* en vertu du projet de loi n° 25 ne sont pas majeurs. Ce n'est pas une refonte de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Ce projet de loi n'est pas non plus une refonte de la *Loi sur l'éducation*, et en particulier concernant l'article 123 du projet de loi, du projet de loi n° 25, qui apporte des modifications à la *Loi sur la protection de la langue inuit*, à quelle partie précise de cet article votre bureau s'oppose-t-il? Est-ce ces trois mots qui sont ajoutés « et l'enseignement bilingue »;

il y a trois mots qui sont ajoutés, ou est la partie de l'article qui modifie le calendrier de mise en œuvre progressive. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Je viens de mentionner que (fin de l'interprétation) si la législation doit être modifiée, pourquoi ne pas regarder la question dans l'optique de la langue, en examinant la législation dans son ensemble sans toucher uniquement une petite partie de la législation, de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. S'il doit y avoir des changements de toute façon, pourquoi ne pas procéder à l'examen complet de la loi elle-même, en mettant l'accent sur la langue. (interprétation) J'espère que cela répond à la question, si j'ai compris la question.. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci, prési... .

>>*Rires*

Merci, commissaire. M. Kaernerck, je suis désolé. J'aimerais adresser cette question au ministre pour obtenir plus d'information. Monsieur le ministre, la commissaire vient de dire que ce projet de loi tente de modifier une petite partie de la loi. Pourquoi avez-vous présenté le projet de loi de cette manière? (fin de l'interprétation) Si vous pouvez répondre aux remarques de la commissaire, M. le ministre Joanasié

Hon. David Joanasié (interprétation) : Merci, M. le président. Les deux lois, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur la protection de la langue inuit*, sont liées. En vertu de l'article 8 concernant l'éducation, nous aimerions qu'il soit plus clair que nous travaillons sur l'enseignement bilingue. Nous voulons que la langue inuit demeure à l'école, ainsi que l'anglais et le français. Nous aimerions que cela soit mieux décrit dans les deux lois. C'est pourquoi cela est rédigé ainsi, Monsieur le Président. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Kaernerck.

M. Kaernerck (interprétation) : Merci, M. le président. Tout comme mon collègue de Tununig, nous devons aussi parler anglais, et lorsque nous devons parler anglais à l'école, nous devons parler notre langue à la maison. Nous parlions anglais à l'école, mais à la maison, ma mère me disait : « Ne parle pas anglais. Tu es à la maison maintenant. » Je crois qu'il faut conseiller nos enfants de cette manière. C'est notre culture. C'est notre langue et nous en sommes fiers.

Je voudrais demander en anglais. (fin de l'interprétation) Quelles mesures spécifiques, selon vous, devraient être prises en considération lors de l'établissement des délais pour l'entrée en vigueur et l'application des dispositions de la loi relative à la langue inuit? (interprétation) Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Attendez, je ferme cela.

Merci, M. le président. Nous n'appuyons pas le report de la mise en œuvre. Je comprends parfaitement que notre langue doit être notre fondement à la maison. Les enfants vont à l'école à partir de 8 h 30 et nous finissons le travail vers 17 h, puis il y a d'autres travaux à faire en soirée.

Mon fils joue au hockey et participe à d'autres activités. Nous passons très peu de temps à la maison avec lui. Pour cette raison, ils doivent pouvoir apprendre leur langue à l'école.

Si nous ne considérons pas que notre langue est très importante ou si nous ne l'apprenons pas, qui pourra devenir enseignant? J'espère avoir répondu correctement à la question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Avez-vous terminé? Merci. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Merci, M. le président de me donner de nouveau la parole. J'ai une courte question. J'aimerais utiliser ceci comme exemple, pour le comparer à une province du Canada; le Québec. Il y a une loi, une *Loi sur l'éducation*, puis une loi sur la langue française, et au Canada, il y a des lois et la Constitution pour les gens qui parlent français. S'ils sont la minorité parlant le français, le gouvernement fédéral peut débloquer des fonds pour que les francophones puissent étudier en français, et pour l'anglais, s'ils parlent anglais et qu'ils sont une minorité en vertu de la constitution canadienne, ils peuvent débloquer des fonds pour qu'on puisse leur enseigner dans leur langue.

Ce n'est pas ainsi pour les langues autochtones. Bien que cela soit reconnu maintenant, le gouvernement canadien ne fournit pas de financement pour cela. Ma question est la suivante : le Bureau du commissaire aux langues a-t-il comparé la façon dont on traite la langue et l'éducation au Québec en matière d'éducation et de curriculum par rapport à la révision du projet de loi n° 25? C'est ma dernière question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Je peux dire selon ma propre connaissance que les droits linguistiques liés au français sont jugés très importants. Ils peuvent adopter des lois très strictes à cet égard. Cela nous touche encore aujourd'hui. Nous savons qu'ils sont très fiers de leurs droits. (fin de l'interprétation) La législation sur la langue française a beaucoup à voir avec le renforcement de la langue française. Il a fallu que les gens soient fiers de leurs droits linguistiques.

Je veux simplement reprendre un exemple que j'ai mentionné plus tôt dans mes déclarations préliminaires. Dans l'affaire Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse, un groupe de parents a poursuivi la province de la Nouvelle-Écosse jusqu'en Cour suprême du Canada parce qu'ils voulaient s'assurer que leurs enfants puissent fréquenter l'école dans la langue de leur choix. Dans ce cas particulier, il se trouve que c'était le français.

Comme l'a expliqué le tribunal, les délais dans la mise en œuvre des droits linguistiques ne doivent pas être tolérés selon la Cour suprême, car cela peut créer une situation dans laquelle il ne reste plus de locuteurs d'une langue minoritaire pour invoquer ces droits.

(Interprétation) Les gens qui parlent français ont commencé par être fiers de leur langue, et cela a été intégré au système d'éducation d'après ma compréhension. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Donc, pour le français et l'anglais, ils sont reconnus dans un contexte de droits des minorités dans la Constitution du Canada. Les langues des peuples autochtones ne sont pas reconnues de cette façon, car il y a davantage de gens de gens qui parlent la langue. Nous sommes la majorité.

Êtes-vous en train de dire, en tant que commissaire aux langues, que la langue inuit doit être reconnue comme langue minoritaire pour être correctement protégée de cette façon? Quel est votre point de vue à ce sujet? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. N'est-ce pas déjà reconnu dans la Constitution canadienne? C'est dans la constitution. Je crois que les langues autochtones sont déjà reconnues. Nous avons déjà des droits linguistiques. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : C'est reconnu, mais dans les règlements lorsque le Canada désigne les langues officielles, ils ne tiennent pas compte des langues autochtones. Partout au Canada, si les francophones sont en minorité, alors en vertu de la Constitution, ils peuvent recevoir des fonds, et si ce sont les anglophones qui sont en minorité, ils peuvent recevoir des fonds en vertu des droits des minorités. Ce sont uniquement ces deux langues qui ont été reconnues de cette façon. La langue autochtone inuit n'a pas été reconnue de cette façon. Si nous voulons que les droits des minorités soient reconnus de cette façon, comme pour le français et l'anglais, nous devons le reconnaître dans le projet de loi.

Même si nous sommes la minorité, nous devons nous désigner comme minorité. Alors, que dites-vous? Voulez-vous dire que vous aimeriez changer la langue inuit au Nunavut pour la traiter comme un droit de groupe minoritaire? Je voudrais que cela soit mieux expliqué, car minorité signifie moins de personnes qui peuvent parler cette langue, ce qui peut être invoqué par les francophones et les anglophones, mais cela ne peut pas être invoqué par les personnes parlant la langue inuit. Voilà ce que je dis. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. (fin de l'interprétation) Comme je l'ai mentionné plus tôt, dans cette affaire Doucet-Boudreau contre la Nouvelle-Écosse, la Cour suprême du Canada a confirmé une ordonnance obligeant les autorités provinciales et le gouvernement provincial à faire de leur mieux pour fournir des installations et des programmes scolaires à la minorité linguistique, qu'il s'agisse de l'inuktitut ou du français. (interprétation) M. le président, notre conseillère juridique va ajouter des précision à cet égard. Merci.

Président (interprétation) : Merci. Mme Hayes.

Mme Hayes : Merci, M. le président et chers membres du comité. Nous avons établi un certain nombre de parallèles en nous appuyant sur la jurisprudence de partout au Canada concernant les

droits linguistiques en matière d'éducation. Ces parallèles nous aident à comprendre les principes sous-jacents fondant les droits à l'éducation.

La première chose à comprendre est que, bien que la Charte protège les droits à l'éducation dans la langue de la minorité dans le cas des langues officielles du Canada, la charte reconnaît aussi les langues autochtones en ce sens qu'il existe un droit ancestral à votre langue. Ce droit est protégé en vertu de l'article 35. En plus, avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, vous avez un droit issu d'un traité, et cela est réaffirmé dans le préambule de la LPLI.

Cela étant dit, nous pouvons tout d'abord voir qu'il existe une protection globale et très forte de votre culture et de vos droits linguistiques, car la langue est l'expression par excellence de la culture. C'est la façon dont vous maintenez votre culture. Afin de rattacher cela au financement, c'est là que nous consultons la jurisprudence afin de voir de quelle manière les tribunaux ont appliqué les droits à l'éducation dans la langue de la minorité à l'échelle du Canada, et nous examinons aussi fréquemment la façon dont le Québec traite les droits linguistiques en aidant le bureau dans un certain nombre de dossiers qu'il doit traiter, car il n'existe pas de législation similaire.

Il est très difficile de trouver des lois qui maintiennent et protègent vos droits linguistiques comme cela est fait au Nunavut, et le Québec est l'un de ces endroits. Lorsque nous examinons la jurisprudence, les principes que nous en tirons indiquent que les délais fondés sur le manque de ressources ou l'absence de demande suffisante ne sont en général pas des arguments acceptés par les tribunaux, jusqu'à un certain point. Ensuite, vous devez joindre la parole aux actes et trouver un moyen de montrer à tout le monde que vous allez faire les efforts requis pour respecter votre obligation.

Dans ce cas, l'instruction en langue inuit est défini dans une loi quasi constitutionnelle, qui est la LPLI. L'approche consistant à reporter n'est pas la réponse comme nous l'avons vu dans Doucet. Le principe sous-jacent de l'arrêt Doucet est que lorsque vous dites que vous ne disposez pas des moyens nécessaires pour déployer ces ressources, que ce soit en termes d'enseignants ou de curriculums, vous devez trouver des moyens d'utiliser vos ressources afin de réussir à remplir votre obligation. La portée de cette obligation générale n'est pas claire, car avant de tenter de modifier l'article 8, il s'agissait d'un droit positif, soit la façon habituelle d'énoncer des droits en accordant à chaque parent le droit de faire instruire son enfant en langue inuit.

Il n'est pas dit trois heures par jour, quatre heures par semaine; on parle simplement d'instruction en langue inuit. La façon dont cela est livré relève alors du ministre de l'Éducation. Je dirais que le tribunal est clair, lorsqu'un droit existe, et dans ce cas, c'est un droit qui se rattache à un droit protégé par la Constitution en tant que droit ancestral à la langue, alors vous devez faire des efforts pour offrir des ressources pour satisfaire ces droits lorsqu'ils sont invoqués. Merci beaucoup, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Et merci d'avoir élaboré à ce sujet, et je crois que la plupart des discussions pour les membres du comité et les témoins portent sur le fait qu'on tente de comprendre ce que fait le ministère de l'Éducation, et ce récent document qu'ils nous ont fourni prévoit qu'au cours des 19 prochaines années le coût total estimé de la

mise en œuvre des curriculum, de la langue d'instruction, est d'environ 232 millions de dollars au cours des 19 prochaines années. Cela représente environ 12,2 millions de dollars par an et cela n'inclut pas les salaires des enseignants. Si nous incluons les salaires des enseignants, ce serait considérablement plus élevé. Nous parlons donc de centaines de millions de dollars.

C'est une discussion importante et je vais proposer de la poursuivre après notre pause déjeuner. Mme Towtongie, ça vous va? (interprétation) Nous allons faire une pause et nous reviendrons à 13 h 30 et nous poursuivrons nos questions à la commissaire aux langues. Bon déjeuner, on se revoit plus tard. Merci.

>> *Le comité suspend ses travaux à 12 h 4 et les reprend à 13 h 41*

Président (interprétation) : Bonjour chers collègues, monsieur le ministre et vos fonctionnaires, Mme la commissaire aux langues et vos fonctionnaires, je vous souhaite la bienvenue. Les audiences du Comité permanent sur la législation concernant le projet de loi n° 25 reprennent.

Mme Towtongie, je sais que vous avez encore des questions, mais avant de vous donner la parole (fin de l'interprétation) juste une question destinée à la conseillère juridique de la commissaire aux langues. Pouvez-vous préciser votre statut, êtes-vous autorisée à pratiquer au Nunavut ou avez-vous un certificat spécial de comparution? Mme Hayes.

Mme Hayes : Merci, M. le président. Je n'ai pas de permis de pratique au Nunavut. Je suis ici en tant qu'experte des questions autochtones et linguistiques, et je suis avocate. J'ai un droit de pratique comme avocate, et je pratique généralement au Québec. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour la clarification et pour que cela soit noté au dossier. (interprétation) A vous, Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Merci, M. le président. Je veux clarifier en utilisant un exemple concernant les femmes inuit qui sont des expertes en couture et les hommes inuit qui sont des experts en sculpture. Supposons qu'ils sculptent une pièce en ivoire. Ils le tournent et ont déjà une idée de ce qu'ils vont tailler, et cela prend vie lorsqu'ils sculptent la pièce.

Quand nous pensons au Canada et que nous regardons le Québec, ils ont eux-mêmes une loi au Québec qui protège les droits linguistiques des anglophones et ils sont capables de parler en anglais. Au Québec également, les droits linguistiques des francophones sont protégés. C'est aussi le cas au Nunavut. La majorité de la population du Nunavut est inuit.

Bien que la recherche laisse parfois entendre que nous perdons notre langue ou que cela se produira à un moment donné, les droits linguistiques des francophones sont également reconnus au Nunavut, même s'ils sont minoritaires au sein de la population du Nunavut, en raison des droits linguistiques des minorités, ils sont protégés et peuvent obtenir les services en conséquence.

Au Québec, ils mettent en œuvre la protection de leurs droits linguistiques par le biais de l'éducation, je me demande si l'inuktitut devrait être considéré comme une langue minoritaire. Y a-t-il eu de la recherche concernant cette idée, cette notion? Cela se produit déjà au Québec.
Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Au Nunavut, nous avons une protection en vertu des lois linguistiques et cela est écrit dans les lois linguistiques. Pour le dire en anglais (fin de l'interprétation), *Loi sur la protection de la langue inuit* (interprétation), nous sommes protégés en vertu de cette loi, et nous ne devrions pas y toucher parce que notre langue est déjà protégée en vertu de cette loi.

Quant au gouvernement fédéral, pour avoir cette reconnaissance et reconnaître que les francophones ont un droit, les Inuit à l'extérieur du territoire ne pourraient pas utiliser l'idée qui est présentée. J'aimerais que notre avocate l'explique davantage. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Hayes.

Mme Hayes : Merci, M. le président. Merci, Mme la députée pour la question. L'idée de la protection de la langue française en tant que langue minoritaire ou de la langue anglaise en tant que langue minoritaire se retrouve dans la Constitution du Canada. Les langues autochtones ne sont pas protégées de la même manière. Cependant, elles sont reconnues à titre de droit ancestral en vertu de l'article 35 parce qu'ils se rattachent à un élément distinctif d'un groupe ou d'une société autochtone.

Les Inuit qui iraient vivre à Ottawa, par exemple, ne bénéficieraient pas nécessairement des protections offertes à la langue française ou à l'anglais selon l'endroit où vous vivez de la même façon. Cela a-t-il du sens? Cela ne serait pas considérée comme une langue minoritaire aux fins de la protection constitutionnelle ou de la protection de la Charte. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Towtongie.

Mme Towtongie : Ma dernière question, M. le président. Pour en revenir au résumé de la commissaire aux langues, vous nous dites, d'une manière générale, que le législateur dispose de larges pouvoirs pour légiférer ou pour modifier les lois. J'aimerais que vous expliquiez cela de manière plus précise. Proposez-vous que les locuteurs de langue inuit bénéficient des mêmes droits? Suggérez-vous que les locuteurs de langue inuit soient également considérés comme une minorité linguistique au Nunavut? Je veux une explication sur la façon dont vous voyez cela intégré dans une loi. Aurons-nous de larges pouvoirs pour adopter la loi ou la modifier? J'aimerais avoir une réponse du Bureau de la commissaire aux langues concernant les modifications proposées. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Pour ce qui est de la protection des droits linguistiques des Inuit en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, si nous examinons la question dans le cadre du système d'éducation et la façon dont nous les utilisons, le droit est déjà énoncé dans la Loi. Il ne peut pas être changé et il est là pour protéger les droits linguistiques des Inuit. Si cela se fait dans le cadre d'un examen... Je veux que vous regardiez la loi comme une loi de protection de la langue, et non comme un aspect de la *Loi sur l'éducation*; mais comme une loi à part entière.

Quant à la façon de protéger une langue, cela va au-delà d'un article ou d'un paragraphe dans la loi proposée. Nous ne demandons pas de changements au libellé de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Ce que nous pouvons faire, c'est de prendre un engagement. Si nous devons réviser la *Loi sur la protection de la langue inuit*, nous devons travailler en étroite collaboration et procéder à un examen conjoint avec la *Loi sur les langues officielles*. Y aura-t-il un examen?

Nous devons considérer le tout globalement et de manière holistique. Chaque fois qu'il y aura un examen de la question linguistique, l'Office de la langue inuit devra également être inclus. La loi précise également de quelle manière nous devons procéder pour protéger les langues, et le commissaire doit être impliqué chaque fois qu'un projet de loi ou une modification législative proposée touche les langues du territoire. C'est là pour protéger la langue et c'est pourquoi nous l'appelons la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

C'est là pour protéger les Inuit et les langues inuit. J'espère avoir répondu à votre question, monsieur le président. Merci.

Président (interprétation) : Oui, vous avez répondu à la question. (fin de l'interprétation) Monsieur le Ministre, je me demande si vous pouvez simplement confirmer au comité que les modifications que vous proposez à la *Loi sur la protection de la langue inuit* ne sont pas censées constituer un examen législatif de l'ensemble de la loi. C'est ma compréhension. Il y a une exigence légale pour que la *Loi sur la protection de la langue inuit* fasse l'objet d'un examen en même temps que la *Loi sur les langues officielles*, ce à quoi la commissaire faisait allusion. Ce processus n'est pas ce qui s'est passé dans le cadre du projet de loi n° 25. Je crois comprendre que les éléments que vous essayez de changer ne sont que ceux liés à l'éducation. Pouvez-vous confirmer cela? Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Oui, nous proposons seulement de modifier un élément de la *Loi sur la protection de la langue inuit* concernant la *Loi sur l'éducation*. Vous avez raison en ce sens que l'exigence légale de procéder à l'examen de la *Loi sur la protection de la langue inuit* et la *Loi sur les langues officielles* incomberait au ministère de la Culture et du Patrimoine. C'est donc quelque chose sur lequel nous devons travailler, Monsieur le président. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Et je suppose que nous pourrions toujours poser des questions au ministre des Langues ou au ministre de la Culture et du Patrimoine s'il était ici aujourd'hui. Dommage qu'il n'y soit pas.

>>Rires

(interprétation) Poursuivons. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Bienvenue. Je parlerai en anglais, M. le président.

(fin de l'interprétation) Dans votre lettre ou votre mémoire du 27 novembre 2019, il est très clair, que je ne sais pas à quelle page; mais je crois que la plupart des pages parlent spécifiquement de la question de la langue. Il se concentre principalement sur le droit constitutionnel et les droits ancestraux des autochtones. Vous laissez entendre que le gouvernement du Canada propose de retarder considérablement la mise en œuvre de l'instruction en langue inuit.

À votre avis, pensez-vous que le ministère enfreint la *Loi sur la protection de la langue inuit*? C'est ma première question. (interprétation) Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Ariak.

Mme Ariak (interprétation) : Merci. Je répondrai d'abord à la question. Ce qui est examiné ou les modifications proposées à la *Loi sur la protection de la langue inuit* portent sur le paragraphe 8(2). C'est le seul qu'ils proposent de changer, et il n'a pas nécessairement besoin d'être changé. Même s'il y a une petite modification, le préambule de la *Loi sur l'éducation* stipule déjà que nous ne pouvons pas choisir une loi en disant que cette partie est bonne, ou la retirer et la modifier.

Si nous voulons modifier une loi portant sur les droits linguistiques, la loi doit être révisée dans son ensemble. Le paragraphe 8(2) se rapporte à la *Loi sur l'éducation*, mais la loi a été promulguée. La législation contient toujours un préambule expliquant pourquoi elle est nécessaire. Le préambule de la *Loi sur la protection de la langue inuit* établit un lien entre l'éducation et notre langue. Même si vous modifiez le paragraphe 8(2), vous devez examiner l'ensemble de la loi. Voilà une brève explication. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Pouvez-vous expliquer ce que vous venez de dire dans le contexte de la question de Mme Towtongie, qui faisait référence à la page 10 de votre mémoire? Il y est dit : « De manière générale, le législateur dispose de larges pouvoirs pour légiférer ou modifier la loi. Il est difficile d'interférer avec cette prérogative, et cela n'offre pas au Bureau du commissaire aux langues la possibilité d'offrir une réponse ferme à la modification proposée. » Pouvez-vous expliquer cela dans le contexte de la réponse que vous venez tout juste de donner? Je me réfère au troisième paragraphe de la page 10 de votre mémoire présenté au comité. Commissaire Ariak.

Mme Ariak (interprétation) : Merci, M. le président. Je vais d'abord le lire.

Pouvez-vous m'entendre maintenant? Merci, M. le président. De la façon dont c'est écrit, je vais parler anglais. (fin de l'interprétation) « De manière générale, le législateur dispose de larges pouvoirs pour légiférer ou modifier la loi. Il est difficile d'interférer avec cette prérogative, et cela n'offre pas au Bureau du commissaire aux langues la possibilité d'offrir une réponse ferme à la modification proposée. »

(interprétation) Lorsque cela est prévu par la loi, le Bureau du commissaire aux langues doit participer à la discussion. Comme je l'ai mentionné plus tôt, le Comité spécial chargé de l'examen de la *Loi sur l'éducation* a noté; cela est écrit dans le Hansard du 1^{er} avril 2015, que la question de notre langue est liée la révision de la *Loi sur l'éducation*. Lors de la révision de la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la protection de la langue inuit* a été ajoutée à une date ultérieure. Si une loi doit être révisée, si nous traitons de droits linguistiques, nous devons examiner globalement la question de nos droits. J'espère que cela a répondu à votre question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Ministre Kusugak, bienvenue à la Chambre. Vous êtes habituellement à ma droite. Vous paraissez bien à cet endroit.

>>*Rires*

Je sais, en tant que ministre, il est le bienvenu dans cette Chambre.

Poursuivons. Monsieur Quassa, vous vouliez poser une autre question. Allez-y, M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Comme je l'ai mentionné précédemment, votre mémoire porte essentiellement sur les langues. Le projet de loi ne traite pas uniquement des questions linguistiques. Vous avez probablement examiné l'ensemble du projet de loi. Quelle est votre position sur le libellé du projet de loi n° 25? Êtes-vous d'accord avec le reste du projet de loi? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Ariak.

Mme Ariak (interprétation) : Pour ajouter à cela, nous n'avons participé ni à la discussion ni à l'examen. Nous n'avons jamais vraiment réfléchi à l'ensemble de la question, car nous n'étions pas impliqués dès le départ. Il est stipulé dans la loi que le commissaire aux langues doit traiter des droits linguistiques des Inuit afin de les protéger, et que le bureau doit également promouvoir les droits linguistiques des Inuit, s'ils ne sont pas respectés ou mal utilisés. Je suis toujours disponible pour entendre les préoccupations. Cela étant dit, nous avons cherché à voir si la *Loi sur la protection de la langue inuit* était touchée, et c'est notre préoccupation.

Les droits des Inuit ne peuvent être ni diminués ni abrogés. Nous avons déjà des droits et nous conserverons nos droits. Le paragraphe 8(2) n'a pas besoin d'être modifié. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Merci pour cette réponse. Avec le projet de loi n° 25, concernant la langue, il faudra l'améliorer au fil du temps jusqu'en 2039. Il y a différentes étapes qui mènent à cette date. Quelle est votre position au sujet de la langue? Est-ce que cela enfreint la loi dont vous parlez? Il y a certaines étapes à franchir concernant les niveaux scolaires et les dispositions du projet de loi. Quelle est votre position? Cela enfreint-il la *Loi sur la protection de la langue inuit*? Y aura-t-il des dates limites, ou cela va-t-il se prolonger jusqu'en 2039? Cela semble être le cas, c'est pourquoi je pose la question, cela va-t-il enfreindre

la loi? Je voudrais avoir une réponse de la part de la commissaire aux langues. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci, M. Quassa. Nous en avons parlé ce matin. En réponse à sa question, Commissaire.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Merci pour votre question. Je répondrai à nouveau. Ce matin, j'ai présenté mes remarques préliminaires. Le statut de la langue inuit a fait l'objet d'études. Elle est en train de disparaître, et selon les données historiques dont j'ai parlé, le nombre de locuteurs de la langue inuit a diminué en inuinnaqtun et en inuktitut.

Je peux utiliser Thomas Berger comme exemple. Non, pas celui-là. Mes excuses.

Dans l'étude, il est noté que l'inuinnaqtun est dans une position dangereuse. L'inuktitut est également en voie de disparition. Cela n'a pas été écrit hier. Nous savons depuis longtemps que notre langue est de moins en moins utilisée. La langue se perd, et on retarde l'usage de la langue dans les écoles.

Qu'attendons-nous? Allons-nous commencer uniquement après avoir perdu notre langue? Lorsque les aînés ont eu une réunion sur les *Inuit Qaujimajatuqangit*, ils étaient ici à Iqaluit récemment, j'ai pu échanger avec les aînés, ce que j'apprécie, car j'ai beaucoup appris d'eux. Un aîné a mentionné qu'avec les éventuels délais, c'était comme ni nous attendions que les aînés soient tous décédés (fin de l'interprétation).

(interprétation) Comme je viens de le mentionner, les élèves devraient dès aujourd'hui apprendre leur langue dans les écoles. Oui, je suis d'accord que nous devons accorder beaucoup d'importance à la langue à la maison. Elle doit également être protégée dans les écoles, les élèves ont des droits. Nous perdons notre langue et nous le savons et nous le remarquons. En tentant de reporter l'application, essayons-nous de perdre notre langue?

Le fondement pour les élèves d'aujourd'hui est leur langue. Ils feraient de bons enseignants. Nos élèves actuels sont nos futurs enseignants. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Mme Aariak, pourriez-vous peut-être clarifier cette déclaration que vous venez de faire. Ce sont des mots très forts que vous avez utilisés concernant le fait d'attendre que les gens décèdent.

Pouvez-vous préciser que ce ne sont pas vos mots; que vous citiez quelqu'un avec qui vous avez eu un échange lors d'une réunion? Mme Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Voulez-vous que je le dise en anglais? J'assistais à une réunion concernant les *Inuit Qaujimajatuqangit*, et ce que j'ai dit ne venait pas de moi. J'ai entendu un aîné faire ce commentaire, et cette personne a indiqué qu'on semblait attendre que les aînés soient décédés avant d'agir. Ça ne vient pas de moi. Cela vient d'un aîné et je répète les faits. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci à vous aussi. Monsieur le ministre, je vais vous adresser cette question. Nous avons demandé de plus amples renseignements par correspondance et à la Chambre. D'ici 2039, que fera votre ministère ou avez-vous un plan indiquant ce que vous allez faire d'ici 2039? Pouvez-vous nous expliquer ce que vous allez faire, ou allons-nous simplement attendre que le ministère de l'Éducation décide quels types de plans il mettra en place? Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie (interprétation) : Merci, M. le président. Nous souhaitons que l'inuktitut soit enseigné dans les écoles. Je crois avoir mentionné lundi qu'il y avait une pénurie d'enseignants parlant l'inuktitut et une pénurie d'enseignants en général. Nous devons fournir du soutien supplémentaire aux enseignants, et nous avons également des plans d'ici 2039, par exemple, en regardant cela d'un œil différent, l'inuktitut dans les écoles...

Si nous pouvions imaginer, par exemple, le tuktu, ou le caribou qui est notre nourriture, cela est très nutritif. Si on voulait intégrer dans la législation que des repas soient fournis à l'école, qu'on serve du tuktu à la fin de la journée, que les élèves puissent en manger avant la fin de la journée chaque jour. Mais, nous savons que le caribou est clairsemé dans certaines régions et la chasse est assez difficile lorsqu'il y a une pénurie d'une certaine espèce. J'utilise cela comme exemple.

Nous cherchons également à recruter des enseignants au cours des dix prochaines années et à produire des programmes afin d'augmenter le nombre d'enseignants et le matériel pédagogique. Nous aimerions inverser la tendance actuelle. Nous savons qu'il y a de moins en moins de gens qui parlent l'inuktitut. Nous aimerions inverser la tendance pour qu'il y ait une augmentation de la population parlant l'inuktitut.

Les organisations inuit, l'Office de la langue inuit, seront sollicités pour apporter leur soutien et non pas simplement laisser toute la charge au gouvernement du Nunavut. Nous savons que le nombre de personnes parlant l'inuktitut à la maison va augmenter. Par exemple, je le remarque même avec mes enfants. Nous y travaillons depuis longtemps et nous continuerons d'y travailler, Monsieur le Président. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Ce sera probablement ma dernière question et je ne sais pas si elle a été posée ou non. À la page 7 de votre mémoire, il est écrit en anglais (fin de l'interprétation) « Le droit à l'usage de la langue inuit, y compris le droit à l'instruction en langue inuit est un droit inhérent qui ne dépend pas de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. »

(interprétation) La façon dont s'est écrit, pendant que nous essayons de produire une loi sur l'éducation élaborée au Nunavut, il est dit ici que c'est un droit inhérent, qui existe déjà? J'aimerais avoir des précisions sur l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Pourriez-vous préciser davantage ce que vous voulez dire par là? Cela ne dépend pas de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, car il s'agit d'un droit inhérent. Merci, M. le président. C'est ma dernière question. Merci.

Président (interprétation) : Merci, M. Quassa. En réponse à la question, commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Ce matin, j'ai fait quelques commentaires sur certaines lois d'autres administrations. Par exemple, le gouvernement fédéral reconnaît et protège les droits relatifs aux langues autochtones et cela est protégé par la constitution, les Nations Unies ont également indiqué que les peuples autochtones ont des droits qui doivent être reconnus (fin de l'interprétation) par les États membres comme notre pays. (interprétation) Nous avons déjà un droit inhérent par le biais de la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Nous avons déjà un droit inhérent. Nous possédons déjà un certain nombre de droits, puis nous en ajoutons d'autres au fil du temps.

C'est peut-être mieux en anglais. Je voudrais demander à notre conseillère juridique si elle souhaite compléter mes commentaires. Merci, M. le président. Si vous nous le permettez.

Président (interprétation) : Mme Hayes.

Mme Hayes : Merci, M. le président. Je crois également que ce dont nous discutons ici, lorsque nous examinons cette phrase qui a été mentionnée par l'honorable député, porte sur le fait que le droit à la langue inuit, à l'usage de la langue inuit et à l'instruction en langue inuit est un droit inhérent qui ne dépend pas uniquement de l'article 8, car nous trouvons une référence à cet égard dans le préambule de la LPLI.

Le libellé de la LPLI est très fort dans ce qu'il affirme au sujet que l'usage de la langue inuit à titre de droit. Cela se rattache au traité, qui lui est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*. Si nous regardons le préambule de la LPLI, et je le prends pour que nous puissions l'examiner très rapidement... Merci. Ça dit :

« Compte tenu de l'importance de la langue inuit comme héritage culturel. Ensuite, si nous allons au paragraphe b,

- a) Comme moyen fondamental d'expression personnelle et culturelle...
- b) pour le développement d'individus, de collectivités et d'institutions dynamiques et solides au Nunavut, nécessaires à la promotion de la réconciliation...
- c) pour appuyer l'engagement significatif des locuteurs de la langue inuit
- d) à tous les paliers de la gouvernance et dans le développement socio-économique...
- e) comme fondement nécessaire à un avenir durable pour les Inuit du Nunavut comme peuple porteur d'une identité culturelle et linguistique distincte au sein du Canada; »

Ensuite, le prochain paragraphe mentionne” :

« a) comme langue d'éducation, dans un système qui, autant par sa conception que par son effet, s'efforce d'outiller les enfants inuit pour en faire des adultes citoyens du monde armés d'une riche connaissance de la langue inuit et de la pleine capacité de participer à la vie de tous les jours... »

Le préambule se conclut en établissant un lien avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ce qui en fait alors un droit issu d'un traité qui a un statut constitutionnel et ne dépend pas uniquement du libellé de l'article 8. Merci, M. le président. J'espère que cela répond à la question.

Président (interprétation) : Merci. Avez-vous terminé, M. Quassa? D'accord, poursuivons. Mme Kamingoak.

Mme Kamingoak : Merci, M. le président. Bienvenue à la commissaire et à ses collègues. Concernant l'inuinnaqtun et l'état dans lequel il se trouve, la commissaire aux langues croit-elle que la *Loi sur l'éducation* ou le projet de loi n° 25 offre suffisamment de soutien pour revitaliser l'inuinnaqtun dans notre système d'éducation? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Ariak.

Mme Ariak (interprétation) : Merci, M. le président, et je vous remercie pour votre question et votre accueil. Nous savons qu'au fil des années, il y a moins de locuteurs qui maîtrisent l'inuinnaqtun, et c'est pourquoi nous devons travailler plus fort pour renforcer cette langue. Je vais lire ceci en anglais. (fin de l'interprétation) « En conséquence, l'inuinnaqtun est désormais considéré comme étant en voie de disparition et l'inuktitut est désormais classé comme vulnérable. »

(interprétation) Cela est reconnu par l'UNESCO. L'une de leurs questions est de savoir combien de gens peuvent parler l'inuktitut, combien peuvent parler l'inuinnaqtun? Utilisez-vous ces langues à la maison et quel est votre niveau de maîtrise de l'inuinnaqtun ou de l'inuktitut? Le bureau des statistiques recueille ces informations et cela nous permet de constater que nous devons travailler plus fort si notre langue maternelle est importante pour vous. J'espère avoir répondu à votre question.

Président (interprétation) : Merci. Mme Kamingoak.

Mme Kamingoak : Merci, M. le président. Je suis d'accord; nous devons travailler plus fort pour revitaliser l'inuinnaqtun à un rythme beaucoup plus rapide que maintenant. Votre bureau a-t-il fait des recommandations précises au ministère sur cette situation en ce qui a trait à la revitalisation et à l'usage adéquat de l'inuinnaqtun dans nos écoles? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Ariak.

Mme Ariak (interprétation) : Merci, M. le président. Nous avons examiné les modifications proposées pendant que vous examiniez les modifications à la *Loi sur la protection de la langue inuit*.

Ils ont convenu de la façon dont les modifications seraient apportées, mais nous n'avons pas été impliqués lors de l'élaboration du projet de loi. Nous n'avons pas participé aux discussions. Par exemple; (fin de l'interprétation) nous avons présenté un mémoire, tout comme les autres présentateurs qui nous ont précédés; la Nunavut Tunngavik Incorporated, la Coalition des ASD du Nunavut, l'Association des enseignants, l'Administration scolaire de district d'Iqaluit et d'autres que vous aviez invités.

Nous n'avons pas pu apporter une contribution significative aux modifications proposées sans être vraiment impliqués. (interprétation) Est-ce que cela a du sens? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation). Je veux dire, avec tout le respect que je vous dois, Mme la commissaire, que le comité vous implique, vous et votre personnel, dans le cadre de son mandat et du présent processus. La législation telle qu'elle est rédigée actuellement n'est pas immuable. Cela est écrit sur papier, et ce comité, ce groupe a la possibilité de proposer des modifications au projet de loi, de suggérer des suppressions. Nous ne pouvons pas fondamentalement réécrire le projet de loi, nous ne pouvons pas aller au-delà de la portée du projet de loi, mais la question de Mme Kamingoak portait sur des recommandations spécifiques au projet de loi tel qu'il est rédigé actuellement.

Nous comprenons que vous n'avez pas participé à l'élaboration du projet de loi, tout comme les députés ordinaires de cette Assemblée. Je tiens à le signaler pour que cela soit noté. Nous ne sommes pas impliqués dans... consultés concernant la rédaction de la législation. Le droit du gouvernement est le droit de gouverner, et c'est ainsi que je le comprends.

Pour ce qui est de sa question et de ses recommandations concernant le projet de loi n° 25 tel que rédigé, Mme la commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. La loi stipule que les droits et les responsabilités du commissaire portent sur les langues. C'est une question de langues et d'éducation, si on nous le demandait, mais concernant les langues, nous avons des droits ou des pouvoirs au sujet des langues. La loi définit nos responsabilités, les responsabilités de notre bureau, alors le ministère de l'Éducation le sait. Ils savent ce qu'ils sont censés faire. Ils connaissent les responsabilités.

Mes responsabilités sont décrites et expliquent ce que je suis censée faire en tant que commissaire aux langues. C'est mon domaine de responsabilité. Je peux affirmer cela. Lenise veut ajouter à ma réponse. J'aimerais qu'elle ait la possibilité, monsieur le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Hayes.

Mme Hayes : Ce que je comprends du commentaire de la commissaire, c'est qu'aucune recommandation précise n'a jamais été préparée de manière particulière pour le projet de loi n° 25 ou le projet de loi n° 37. Le bureau du commissaire aux langues examine spécifiquement les domaines qui relèvent de ses responsabilités et ce sont les questions liées aux droits linguistiques, par opposition à la façon dont l'éducation devrait être dispensée au Nunavut. J'espère que cela répond à la question M. le président.

Président (interprétation) : Merci (fin de l'interprétation) Merci pour la précision. (interprétation) Une dernière personne à qui je donnerai la parole une deuxième fois, M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président de me donner à nouveau la parole. Je parlerai en anglais et en inuktitut.

(fin de l'interprétation) Dans votre déclaration préliminaire, peut-être au cinquième paragraphe, il est indiqué que... et la plupart des commentaires du Bureau du commissaire aux langues font référence à l'article 35 de la Loi constitutionnelle, je suppose, qui reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des Autochtones du Canada.

La Cour suprême du Canada a déclaré que le contenu de ces droits doit viser à atteindre l'objectif de l'article 35. La cour déclare que pour être un droit autochtone, une activité doit faire partie de la pratique, de la coutume ou de la tradition qui fait partie intégrante de la culture distinctive des groupes autochtones revendiquant le droit. La langue inuit est clairement une pratique fondamentale des coutumes et des traditions faisant partie intégrante de la culture inuit.

(interprétation) En tant qu'Inuit, notre langue change. Un aîné de 80 ou 70 ans et une personne de 19 ans qui se parlent, je ne peux plus les comprendre. Je ne peux plus comprendre les aînés quand ils parlent traditionnellement par rapport à nous les plus jeunes, la façon dont nous parlons l'inuktitut est différente de la façon dont un homme de 70 ou 80 ans parle. En tant qu'Inuit, nous croyons en nos lois sur le counseling, les tribunaux et la chasse, des choses de ce genre.

Certaines choses doivent être apprises, et certaines peuvent être apprises uniquement en les pratiquant dans la nature. Essayer de les enseigner en classe est inutile, et les façons de prodiguer des conseils et les lois inuit sur la faune et la justice, nous ne les utilisons pas parce que nous respectons les lois du gouvernement fédéral. Elles n'ont pas été reconnues par le gouvernement fédéral. Si nous essayons de les utiliser pour enseigner aux gens, elles n'ont vraiment aucune force, car elles ne sont pas reconnues par le gouvernement fédéral, la façon inuit de prodiguer des conseils, la façon inuit d'administrer la justice et la façon inuit de manipuler les animaux.

Aussi, leurs dictionnaires; je connais un seul dictionnaire et il est en inuktitut. Pour ce qui est de la terminologie inuit, il existe un groupe qui publie de la terminologie, mais nous n'avons encore rien en provenance de ce groupe. Il n'y a pas beaucoup de curriculums émanant du ministère de l'Éducation. Tout cela doit être planifié par le ministère de l'Éducation. Peuvent-ils être produits?

Dans les trois régions; Baffin, Kivalliq et Kitikmeot, nous devons avoir des gens qui produisent des curriculums pour les trois régions. Je crois que cela aiderait à protéger les langues, mais il y a peu de choses disponibles pour les enseignants inuit qui souhaitent obtenir du matériel pédagogique. Nous avons entendu des enseignants éprouver de grandes difficultés pour créer des curriculums et pour les enseigner également. Je voudrais savoir ce que vous pensez de la référence à 2039 et de la planification qui aura lieu à une date ultérieure afin d'élaborer les curriculums. Souhaitez-vous que le projet de loi n° 25 soit adopté? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Merci pour cette question. En 2008, la *Loi sur la protection de la langue inuit* a été adoptée par l'Assemblée législative. La date indiquée était le 1^{er} juillet 2019. C'est dans la loi. Cela fait partie de la loi. À compter du 1^{er} juillet 2009, les élèves de la maternelle à la 3^e année pouvaient recevoir l'instruction en inuktitut, et à compter du 1^{er} juillet 2019, la loi devait être mise en œuvre pour les élèves plus âgés allant jusqu'à la 12^e année. Onze années se sont écoulées et aujourd'hui, dans les écoles, on peut enseigner en

inuktitut jusqu'à la 3^e année. Peut-être que si je pose cette question, pourquoi? Y a-t-il eu un plan jusqu'à aujourd'hui. J'espère avoir répondu à votre question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq (interprétation) : Merci, M. le président. Puisque cela sera élaboré par le personnel du ministre dans le cadre de la réglementation, le ministre a déclaré que la réglementation sera élaborée en ayant 2039 comme date cible. Je demandais : pouvez-vous appuyer le projet de loi n° 25 en sachant que la réglementation devrait être élaborée à une date ultérieure? Merci.

Président (interprétation) : Commissaire Aariak

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Non. Merci.

Président (interprétation) : Merci. Avez-vous terminé? Je voudrais expliquer la lettre que nous avons reçue du Bureau du commissaire aux langues. Elle ne dit pas de ne pas approuver le projet de loi n° 25. La commissaire signale que des choses ne sont pas acceptables pour eux, mais il n'y a aucune référence disant que le projet de loi ne devrait pas être adopté, qu'il est impossible de le modifier, si je comprends bien, commissaire.

Enfin (fin de l'interprétation), j'ai une question ici. Je vais me référer à la page 2 de votre mémoire, puis je vais me référer à la page 3 de vos commentaires, et cela se rapporte à des principes de droit administratif, d'accord? Dans l'introduction de votre mémoire, il est dit : « Les principes de droit administratif n'offrent plus une base solide pour contester le processus législatif. » D'accord? Cela semble assez clair, d'accord, puis à la page 3 de vos remarques préliminaires, vous évoquez des principes de droit administratif et c'est le quatrième paragraphe. Il mentionne : « Dans nos observations précédentes, nous avons soulevé certains principes de droit administratif qui, selon nous, continuent de soutenir nos préoccupations concernant le processus législatif. »

Je souhaite obtenir des précisions. Les principes de droit administratif offrent-ils une base pour contester le processus législatif ou non? Je ne suis évidemment pas un expert dans ce domaine; je suis juste intéressé par cela, car ces deux documents ne semblent pas dire la même chose, commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Il faut également savoir en quoi consistent (fin de l'interprétation) le droit administratif et le droit constitutionnel. Le droit administratif, (interprétation) nous voulons toujours être clair sur le libellé spécifique, donc ce serait bien de savoir ce que le libellé....

En vertu du droit canadien, lorsque nous regardons ou examinons cela, il y a des règles qui touchent ce domaine particulier, par exemple quand on dit que le commissaire aux langues est responsable d'une chose, il faut examiner cela, et on examine les types de compétences ou quelle loi est visée pour savoir ce qui peut être modifié ou non lorsque des modifications sont proposées en vertu d'une nouvelle loi.

Lorsque vous regardez le projet de loi n° 25, lorsque nous l'examinons, nous devons aussi l'examiner du point de vue du droit canadien notamment en lien avec la Constitution, et nous ne voulons toujours pas de modifications. Nous ne voulons toujours pas de modification à la *Loi sur la protection de la langue inuit*, car vous ne voulez pas prendre un article d'une loi pour tenter de le modifier par le biais d'une autre loi.

Je veux demander, si vous me permettez, à ma collègue avocate de prendre à nouveau la parole. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Hayes.

Mme Hayes : Merci, M. le président. M. le député, pour la question. Concernant les principes de droit administratif, ils reconnaissent que oui, l'Assemblée législative a tous les pouvoirs et prérogatives pour promulguer des lois, modifier des lois et abroger des lois. Aucune loi n'est immuable, comme vous l'avez mentionné, et c'est exact. En fait, l'une des belles choses au sujet des lois est qu'il est possible de les modifier pour répondre aux besoins de la société.

Cependant, lorsque nous examinons une question selon des principes de droit administratif, nous examinons des éléments comme les principes d'interprétation des lois. Dans un tel cas, lorsqu'il est proposé de modifier une disposition particulière d'une certaine manière, il importe de s'assurer que la modification proposée est conforme à l'objectif sous-jacent ou général de la loi, notamment lorsqu'il ne s'agit pas d'une modification proposée par le ministère ou le ministre ou, dans ce cas, le bureau responsable de cette loi. Dans ce cas, lorsque nous examinons les objectifs de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, il est très clair quels sont ces objectifs. C'est très clair dans le préambule.

Lorsque nous introduisons des concepts comme l'enseignement bilingue, cela mine probablement cet objectif dans le sens où la *Loi sur la protection de la langue inuit* existe pour protéger la langue inuit et garantir les droits à l'instruction en langue inuit. Elle n'a pas pour but de garantir les droits à l'enseignement en anglais et en français; c'est spécifiquement pour la langue inuit.

Du point de vue du droit administratif, cela soulève certaines préoccupations lorsque vient le temps d'interpréter la loi, et aussi pour que les gens comprennent bien leurs obligations et la portée de leurs droits. Ce sera très difficile parce que d'une part il y a des énoncés très larges qui prévoient le droit positif de recevoir l'instruction en langue inuit, mais d'autre part, cela est refusé pour certaines catégories d'âge.

Les droits sont toujours énoncés de manière positive et large. Nous ne disons pas à quelqu'un « vous avez droit à un avocat, mais seulement pendant cinq minutes ». Nous disons vous avez « le droit à un avocat ». Vous possédez ce droit, peu importe où vous allez. Lorsque vous interagissez avec l'État dans une certaine situation, notamment si la police vous arrête, vous avez le droit d'invoquer votre droit à un avocat.

Dans ce cas, c'est un énoncé large; chaque parent a le droit de faire instruire son enfant en langue inuit, mais des restrictions sont ensuite imposées. Ce pourrait être « eh bien, si vous avez

les yeux bleus, c'est non, mais vous pouvez le faire si vous avez les yeux verts. » Dans ce cas, ils ont inscrit des catégories d'âge. Ainsi, jusqu'en 3^e année vous pouvez recevoir l'instruction en langue inuit, mais après cela non. Cela crée donc également une certaine incohérence sur la façon dont les gens peuvent exercer leur droit. Du point de vue du droit administratif, nous voulons éviter les contradictions et les incohérences dans les lois.

Il y a également des considérations relatives aux politiques. De manière générale, lorsqu'une disposition d'une loi va être modifiée, le gouvernement implique souvent les différents ministères qui ont un intérêt à cet égard, et ils les impliquent dès le début afin qu'ils puissent aider à concevoir une réponse convenable ou appropriée, plutôt qu'à la fin lorsque tout est déjà fait. Cela fait en sorte que lorsque nous allons de l'avant, la modification proposée demeure cohérente et logique par rapport au reste de la loi ou d'autres lois comme la LLO qui interagit avec la LPLI.

J'espère que j'ai répondu à votre question, M. le président. Merci beaucoup

Président : Oui. Merci. C'était censé être ma dernière question, mais j'ai juste besoin de précisions supplémentaires quant à la position du Bureau du commissaire aux langues concernant l'article 123 du projet de loi, qui propose d'ajouter les mots « et l'enseignement bilingue. » Il est donc proposé d'ajouter cela dans la *Loi sur la protection de la langue inuit* comme cela vient d'être mentionné. Le bureau est-il d'avis que cet article ne devrait pas être accepté, en particulier cet article 123? Mme Hayes.

Mme Hayes : Monsieur le Président, nous avons eu des discussions au sujet de cet article avec le bureau et nous sommes d'avis que l'inclusion du mot « bilingue » à l'article 8 de la LPLI serait en fait incompatible avec l'objet principal énoncé dans le préambule qui est de protéger, améliorer, soutenir et promouvoir l'usage de la langue inuit et sa transmission. Cela ne vise pas les autres langues, mais spécifiquement la langue inuit.

L'inclusion du mot « bilingue » dans les dispositions relatives à l'éducation de la LPLI ne serait donc probablement pas conforme à ce préambule, à l'objet principal de la LPLI, mais également à d'autres parties de la LPLI qui traite spécifiquement et exclusivement de la langue inuit. J'espère que cela répond à votre question, Monsieur le Président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) En partie, et je crois que je vais céder la parole à la commissaire sur la même question. Concernant l'article 123, quelle est la position de votre bureau, et si vous n'avez pas de position sur cet article spécifique, ça va. Je cherche uniquement une clarification. Commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci, M. le président. Dans le projet de loi, le préambule concernant la langue inuit et l'éducation sera intégré à la *Loi sur l'éducation*, et si cela devait être modifié, ce serait différent dans les deux lois. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Je n'ai pas d'autres noms sur ma liste. (fin de l'interprétation) Je vais vous accorder deux minutes pour les observations finales, et je vais vous dire tout de suite, que le délai de deux minutes est une limite rigoureuse, car d'autres témoins ont présenté des commentaires de clôture plus longs et parfois décousus, et franchement, sans

beaucoup de substance. Je ne fais que clarifier cela pour vous. Commentaires de clôture, commissaire Aariak.

Mme Aariak (interprétation) : Merci pour cette occasion et l'invitation. Il semble évident que notre langue est quelque chose que nous voulons tous protéger. Si nous ne voulions pas la protéger, il n'y aurait pas beaucoup de monde ici. Je constate que tout le monde ici présent croit que la langue est importante. Merci pour cette occasion. Beaucoup de gens souhaiteraient exprimer leur point de vue, mais ils n'ont pas l'occasion d'être invités.

Cependant, pour ceux et celles qui sont à l'écoute, je sais qu'ils chérissent aussi beaucoup leur langue. Nous avons tous le droit de parler dans notre langue. Je remercie également les personnes qui m'accompagnent aujourd'hui, toutes les personnes présentes dans cette salle, Merci de cette occasion. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour votre mémoire. (interprétation) Merci pour votre présence aujourd'hui. Merci et également *Ma'na Qujannamiik, Koana*, de nous tous. Passez une bonne journée.

(fin de l'interprétation) Le Comité va maintenant faire une courte pause pendant que nous accueillons les prochains témoins. Nous entendrons ensuite la représentante de l'enfance et de la jeunesse. Pause de 15 minutes. (interprétation) Merci.

>> *Le comité suspend ses travaux à 14 h 54 et les reprend à 15 h 17*

Président (interprétation) : Le Comité permanent sur la législation reprend ses travaux concernant l'examen du projet de loi n° 25. Nous avons un autre témoin. (fin de l'interprétation) Nous souhaitons la bienvenue à la Chambre à la représentante de l'enfance et de la jeunesse, notre nouvelle ou relativement nouvelle représentante, Jane Bates. (interprétation) Bienvenue à la Chambre à vous et vos collaborateurs. Vous pouvez maintenant présenter vos commentaires d'ouverture et les personnes qui vous accompagnent. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président, et bon après-midi. Je m'appelle Jane Bates et je suis représentante de l'enfance et de la jeunesse depuis le 22 juillet 2019. Je suis accompagnée aujourd'hui de Lynn Matte, directrice des services de défense des droits des enfants et des jeunes et de Katie Didham, l'une des enquêteuses et aussi chercheuse systémique principale de notre bureau. Je suis heureuse de comparaître devant vous aujourd'hui pour parler des recommandations de notre bureau concernant la révision de la *Loi sur l'éducation* par le biais du projet de loi n° 25.

L'éducation des jeunes consiste à leur transmettre des compétences et des connaissances d'une génération à l'autre. L'éducation d'un jeune se déroule à de nombreux endroits : à la maison, dans la communauté et en classe. Je crois que tout le monde ici aujourd'hui peut convenir que l'éducation sous ses nombreuses formes est essentielle au développement des jeunes en tant que citoyens qui fonctionnent et qui grandissent pour subvenir à leurs besoins, à ceux de leur famille et de leur communauté.

Le bureau du Représentant de l'enfance et de la jeunesse est un bureau indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut. Bien qu'il incombe au gouvernement du Nunavut de fournir les meilleurs services possibles à tous les Nunavummiut, il incombe au bureau du Représentant de l'enfance et de la jeunesse de s'assurer que les services du gouvernement du Nunavut pour les jeunes sont les meilleurs possible pour les enfants, les jeunes et les familles qui comptent sur ces services. Notre bureau fournit des commentaires sur la législation, les politiques, les programmes et les services destinés aux jeunes, c'est pourquoi je comparais devant vous aujourd'hui.

Nous tenons à souligner que nous appuyons le mémoire du Bureau du commissaire aux langues concernant les modifications proposées à la *Loi sur la protection de la langue inuit*. Pour ce qui est de la *Loi sur l'éducation*, notre mémoire contient neuf recommandations. Chaque recommandation a été faite en tenant compte de l'intérêt supérieur des jeunes Nunavummiut et de l'avenir du Nunavut dans son ensemble. Plusieurs de nos recommandations découlent de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, qui énonce tous les droits des jeunes. Les droits sont des choses auxquelles les enfants et les jeunes doivent avoir accès, comme l'accès à l'eau potable et à des aliments nutritifs ou des choses qu'ils devraient pouvoir faire, comme fréquenter l'école et y recevoir l'instruction dans leur propre langue afin que les enfants, les jeunes et leurs familles aient en main les outils nécessaires pour faire de bons choix dans la vie.

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* est un accord international juridiquement contraignant que le Canada a signé il y a près de 20 ans. Lorsque le Canada l'a signé, le Canada a promis de s'assurer que chaque jeune et leurs familles dans l'ensemble du pays, y compris le Nunavut, aient accès à tous les éléments mentionnés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

L'un des services mentionnés dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* est le droit de l'enfant à l'éducation. L'éducation d'un jeune est si importante qu'il s'agit en fait de deux de leurs droits : premièrement, tous les jeunes ont droit à une éducation de bonne qualité et devraient être encouragés à fréquenter l'école jusqu'au plus haut niveau possible; et deuxièmement, l'éducation d'un jeune devrait l'aider à développer ses dons et ses aptitudes, et l'aider à apprendre à vivre en paix, à protéger l'environnement et à respecter les autres.

La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* est si importante pour tous les jeunes que notre première recommandation a été de l'inclure dans la *Loi sur l'éducation*, et nous sommes heureux de voir qu'elle a été ajoutée au préambule par le projet de loi n° 25.

Quatre des recommandations contenues dans notre mémoire ont été formulées à l'appui du droit d'un jeune à donner son avis dans l'espoir que, grâce à la discussion, au consensus et à la collaboration, nous pourrions ensemble prendre la meilleure décision.

Cela fait plus de 20 ans que j'ai quitté l'école. Je peux tenter d'imaginer, mais je ne sais pas vraiment ce que c'est que d'être un élève aujourd'hui, avec les ordinateurs, les iPhone, les médias sociaux et la cyberintimidation. Comme je ne le sais pas, je crois que la meilleure chose à faire est de le demander aux principaux intéressés qui possèdent une expérience concrète, c'est pourquoi il est si important de demander l'avis de nos jeunes. Cela ne signifie pas que les jeunes prennent les décisions; cela signifie simplement que nous, les adultes, devons demander leur avis

et écouter leurs idées afin que nous puissions prendre les meilleures décisions en leur nom. J'encourage donc le Comité à prendre en considération toute contribution reçue des jeunes Nunavummiut, car cette loi, la *Loi sur l'éducation*, aura le plus grand impact sur eux.

Dans cet esprit, la recommandation 2 parle de demander la contribution des élèves anciens et actuels afin d'élaborer des lois, des politiques et des procédures qui fonctionneront le mieux pour les élèves au sein du système d'éducation.

De plus, la recommandation 3 suggère que les élèves qui doivent être suspendus ou expulsés devraient participer à la discussion à ce sujet, même les élèves de moins de 16 ans. Les jeunes visés ont alors la possibilité d'assumer la responsabilité de leurs actes. Ils ont ainsi la chance de participer au processus qui les aide à comprendre les conséquences de leurs actions et d'en tirer des leçons.

La recommandation 4 suggère que les représentants des élèves élus aux administrations scolaires de district aient le droit de vote, et nous sommes heureux de voir que cette recommandation a été intégrée dans les modifications proposées.

La recommandation 5 encourage le développement de programmes d'éducation de la petite enfance dans l'ensemble du territoire. Dans les collectivités où l'administration scolaire de district n'offre pas de programmes pour la petite enfance, le ministère de l'Éducation serait responsable de le faire. Cette recommandation soutient en outre le droit de l'enfant à l'éducation.

La recommandation 6 souligne l'importance de recruter de jeunes Inuit dans la profession enseignante pour aider le ministère à remplir ses obligations en vertu du chapitre 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ainsi qu'à soutenir la capacité du ministère à former, embaucher et maintenir en poste des éducateurs parlant la langue inuit. La fourniture de l'instruction en langue inuit soutiendrait le droit d'un enfant à pratiquer sa propre culture et à utiliser sa propre langue. Un nouveau retard dans le recrutement d'enseignants de langue inuit risque de contribuer à l'érosion de langue inuit.

La recommandation 7 encourage le ministère de l'Éducation à définir certains mots utilisés dans la *Loi sur l'éducation* pour éviter toute confusion, car ce qu'une chose signifie pour une personne peut avoir une signification différente pour une autre. Par exemple, nous avons recommandé de définir le concept « d'inclusion scolaire ». Pour le Bureau du Représentant de l'enfance et de la jeunesse, « l'inclusion scolaire » signifie que les écoles doivent être accueillantes pour tous les jeunes et que la manière dont une chose est enseignée doit être basée sur les capacités de l'apprenant. Nous avons également recommandé que l'expression « soutien en milieu scolaire » soit définie et, ce faisant, les jeunes et leurs familles seraient informés des soutiens disponibles en milieu scolaire et de la manière d'y accéder.

Dans la recommandation 8, nous encourageons le ministère de l'Éducation à reconnaître et à soutenir les mineurs matures dans la *Loi sur l'éducation*. Un mineur mature est une personne de moins de 19 ans qui a la maturité et la compréhension nécessaires pour prendre des décisions en son propre nom. De temps à autre, les jeunes doivent pouvoir consentir eux-mêmes aux décisions. Dans le projet de loi n° 36, la *Loi sur la santé mentale*, les mineurs matures peuvent donner eux-mêmes leur consentement lorsque des décisions concernant leurs soins de santé doivent être prises sans l'aide d'un parent ou d'un tuteur. De plus, toute la législation du

territoire devrait suivre cette voie; si le ministère de la Santé reconnaît les mineurs matures, le ministère de l'Éducation devrait en faire autant.

Notre dernière recommandation, la recommandation 9, encourage le ministère de l'Éducation à s'assurer qu'au moins une composante du programme d'orientation et de mentorat pour les enseignants soit terminée avant même de commencer à travailler, avec l'obligation de terminer le programme au cours de la première année. Cette recommandation raccourcit le délai actuel de deux ans à un an, afin que les nouveaux enseignants sont bien préparés et informés le plus rapidement possible.

Au cours des dernières années, le personnel du bureau du Représentant de l'enfance et de la jeunesse a eu l'honneur de travailler avec des centaines de jeunes et leurs familles dans l'ensemble du territoire, notamment au sujet de 80 préoccupations liées au ministère de l'Éducation. Il est important pour notre bureau de les reconnaître et de reconnaître le courage dont ils ont fait preuve en nous contactant, en cherchant du soutien et en nous faisant confiance avec leurs histoires.

Monsieur le Président, je présente ces recommandations dans un esprit de collaboration, afin de travailler ensemble pour une cause commune et dans le but de prendre des décisions par le biais de la discussion et du consensus. Je répondrai avec plaisir aux questions des membres du comité. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci. Je rappellerai simplement aux membres du comité ainsi qu'aux témoins de bien vouloir être conscients des défis liés à l'interprétation. Nos interprètes sont excellents, mais en particulier lorsque nous discutons de choses comme la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, veuillez porter une attention particulière, s'il vous plaît. Merci. (interprétation) Y a-t-il des questions des membres? Mme Towtongie.

Mme Towtongie (interprétation) : Merci, M. le président. La page 3 de votre mémoire définit les expressions « élèves mineurs » et « mineurs matures ». En tant qu'individu et qu'Inuit, nous avons des droits face à nos enfants. Même lorsqu'ils sont adultes ou même parents, ils sont toujours nos enfants, mais si nous intégrons un concept différent, soit qu'ils sont appelés adultes lorsqu'ils atteignent l'âge de 19 ans, c'est un véritable obstacle pour les parents.

Je parlerai en anglais. (fin de l'interprétation) Dans l'esprit des Inuit, nos enfants dépendent de nous tout au long de leur vie, quel que soit leur âge, et nous nous heurtons aux autorités institutionnalisées lorsqu'elles fixent une limite d'âge. Vous verrez souvent des parents dire : « C'est mon enfant ». Lorsque les enfants inuit atteignent un certain âge, selon les parents, qu'ils sont mariés ou non, nous sommes toujours impliqués.

Pouvez-vous préciser ce que vous entendez par ces concepts, élèves mineurs et mineurs matures, et expliquer pourquoi cela est important dans le contexte du système d'éducation du Nunavut? C'est ma dernière question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci à la députée pour la question. Dans le domaine des soins de santé, un mineur mature est un enfant ou un jeune ayant moins que l'âge de la majorité, qui est de 19 ans au Nunavut, et qui répond à certains critères. Par exemple, ils sont capables de comprendre le traitement médical offert, de comprendre les conséquences possibles et sont pleinement en mesure de donner leur consentement pleinement informé et volontaire aux prestataires de soins de santé. Le concept de mineur mature permet à un enfant ou à un adolescent de prendre des décisions en matière de soins de santé pour lui-même et, de même manière, il serait en mesure de faire de même dans le cadre de la *Loi sur l'éducation*.

Nous savons qu'en Australie, le concept de mineurs matures a été intégré dans leur système d'éducation. Encore une fois, il peut y avoir des circonstances où un parent ou un tuteur peut ne pas être disponible pour diverses raisons, et cela ne devrait pas être un obstacle pour qu'un mineur mature puisse consentir à s'engager dans le système d'éducation, c'est-à-dire s'inscrire si nécessaire.

J'espère que cela répond à la question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je crois que vous avez répondu à la question, car elle n'a pas d'autres questions. (interprétation) Merci. M. Qirngnuq.

M. Qirngnuq : Merci, M. le président. Bienvenue au témoin.

Juste pour plus de clarté, dans vos commentaires d'ouverture à la troisième page, que les élèves soient impliqués afin qu'ils puissent comprendre. Cela leur donne une chance de participer au processus pour comprendre les conséquences de leurs gestes et en tirer des enseignements. Pourriez-vous préciser davantage? En tant que parents, c'est à nous de questionner nos enfants sur ce qu'ils aimeraient faire. Pourriez-vous expliquer davantage votre point de vue à ce sujet? Merci, M. le président

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président, et merci au député pour la question. En ce qui concerne la recommandation 3, elle vise directement les enfants qui ont été suspendus ou expulsés dans le contexte de la *Loi sur l'éducation*. Actuellement, ces jeunes n'ont pas la possibilité de faire appel ou d'être impliqués dans le processus lié à une telle mesure. Nous recommandons que les élèves aient cette possibilité afin qu'ils puissent fournir des explications et comprendre les raisons pour lesquelles ils peuvent être suspendus ou expulsés.

Je tiens également à souligner qu'il existe des recherches qui montrent que les jeunes qui sont soutenus pour participer à la prise de décision sont plus susceptibles d'avoir une confiance en soi accrue, d'exercer des choix de carrière positifs, de participer et d'assumer des responsabilités dans l'avenir. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Qirngnuq.

M. Qirngnuq (interprétation) : Merci, M. le président. Si un jeune veut prendre une décision, et en utilisant uniquement des élèves du secondaire à partir de la 6^e année, on pourrait leur demander quel type de choix de carrière ils aimeraient faire pour l'avenir. S'ils changent d'avis à un niveau ultérieur sans consulter l'un des responsables de l'école, cette personne pourrait-elle aller de l'avant avec ses plans? Merci.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Si je comprends bien la question, je ne suis pas certaine de pouvoir en parler parce que je ne suis pas effectivement dans le système d'éducation actuellement. Pour ce qui est de pouvoir changer de cheminement de carrière tardivement, je ne peux pas vraiment commenter la situation actuelle à cet égard. Mes excuses. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Qirngnuq, avez-vous terminé? D'accord. (fin de l'interprétation) Juste avant de passer au nom suivant, je crois que c'est un problème intéressant que M. Qirngnuq a soulevé. Si un jeune a un droit... Nous utiliserons ici comme exemple votre recommandation en matière d'expulsions ou de suspensions.

Selon votre bureau, de quelle manière cela fonctionnera-t-il au niveau de l'école? Disons par exemple qu'un élève de 12 ans est sur le point d'être suspendu, et que l'élève est impliqué dans ce processus; les parents seraient-ils toujours impliqués? La participation des parents est également très importante et c'est quelque chose que nous essayons d'accroître ici au Nunavut dans le système scolaire. Si vous ne pouvez pas répondre à cette question, si cela est trop spéculatif, dites-le-moi. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Le but du concept de mineurs matures et de l'inclusion des enfants dans les décisions n'est pas d'exclure les parents; c'est d'inclure l'élève. Je tenais à clarifier cela.

Je crois que souvent des enfants sont expulsés ou suspendus sans que la participation de l'élève soit activement sollicitée par l'administrateur qui prononce cette suspension ou expulsion. C'est souvent le parent qui est directement impliqué dans ce processus. Je ne dis pas qu'il faut exclure le parent. Je crois que l'élève et le parent devraient participer. J'espère que cela a répondu à la question. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Bienvenue. Sur le même sujet, ma compréhension (fin de l'interprétation) des étudiants mineurs et des mineurs matures (interprétation) je ne suis pas tout à fait sûr. Je n'écoute pas les interprètes, mais je suis certain qu'ils ont un terme pour cela. Je voudrais à nouveau faire un commentaire en anglais, M. le Président.

(fin de l'interprétation) Comme vous l'avez noté à la page 3 de votre mémoire, vous êtes d'accord avec l'article 71 du projet de loi n° 25 qui propose de modifier le paragraphe 134(5) de la *Loi sur l'éducation* afin de donner au représentant des élèves au sein de l'ASD un droit de

vote, et je sais que vous aviez aussi appuyé ce commentaire « le Comité permanent a noté que cela pourrait mettre un représentant des élèves dans une position où ils pourraient discuter et prendre des décisions concernant un camarade de classe, ce qui soulève des préoccupations en matière de vie privée. » Quel est votre point de vue à ce sujet? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président, et merci pour la question. Ma réponse à cela est certainement qu'il faut prendre en considération la vie privée dans le cas des mineurs. Je crois que tous les adultes doivent se préoccuper de la vie privée, et vous soulevez un bon point concernant les élèves qui ont le droit de vote et ce genre de choses. Ils peuvent avoir accès à des informations de nature privée, et il importe de voir comment préserver la confidentialité. Je crois encore qu'il faut impliquer les élèves en leur expliquant les paramètres et en leur faisant comprendre ce qu'on attend d'eux lorsqu'ils font partie de ce comité, qu'ils participent à des décisions ou qu'ils entendent des informations privées, mais je crois que dans n'importe quel comité, qu'il y ait des mineurs ou non, il faut toujours protéger la vie privée. Il faut qu'il soit très clair que les informations sont confidentielles au cours de ces procédures, mais je crois qu'il y a d'autres défis liés à tout cela. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Pour élaborer davantage, nous avons utilisé et constaté, en tant que membres du comité, que tout ce qui a une incidence personnelle sur nous doit être considéré (fin de l'interprétation) un conflit d'intérêts. Je suis convaincu que l'élève déclarerait un conflit d'intérêts s'il discutait au sujet d'un autre camarade de classe. Encore une fois en anglais (fin de l'interprétation). À la page 4 de votre mémoire, concernant les programmes d'éducation de la petite enfance, vous déclarez : « Nous encourageons fortement la mise sur pied de programmes efficaces d'éducation de la petite enfance pour tous les enfants du territoire. »

Le concept de programmes universels de la petite enfance au Nunavut a été soulevé à plusieurs reprises au cours de nos délibérations sur le projet de loi n° 25. Pouvez-vous nous expliquer plus en détail pourquoi vous estimez que cela est important? De plus, pouvez-vous indiquer si vous pensez qu'un programme d'éducation préscolaire universel serait mieux réalisé dans le cadre de la *Loi sur l'éducation* révisée ou de la *Loi sur les garderies*? (interprétation) Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) C'est une question en deux volets, vous pouvez donc répondre dans l'ordre que vous souhaitez. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. En ce qui concerne les avantages des programmes d'éducation de la petite enfance, il y a de nombreux avantages. L'accès à des programmes de garderie abordables et de haute qualité, comme l'éducation de la petite enfance, peut stimuler la participation de mères à la vie active, augmenter les revenus et réduire les inégalités de revenus, améliorant ainsi les possibilités d'éducation pour les enfants défavorisés.

La participation des enfants à des programmes d'éducation de la petite enfance a démontré qu'ils obtiennent de meilleurs résultats scolaires. En outre, les avantages d'un programme d'éducation de la petite enfance ont également été notés par le comité spécial, avec lequel nous étions d'accord, et qui a déclaré en 2015 : « Il est bien établi que la petite enfance est une phase critique qui peut déterminer la qualité de la santé, du bien-être, de l'apprentissage et du comportement des individus plus tard dans la vie. »

Une analyse coûts-avantages effectuée par un organisme de recherche canadien a souligné que pour chaque dollar investi dans l'éducation de la petite enfance, il y a un retour de 3,60 \$ dans l'économie. J'espère que cela répond à votre question.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Quant à la deuxième partie de la question de M. Quassa, est-ce que ce programme universel serait mieux exécuté, selon vous dans le cadre de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi sur les garderies*? Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. En ce qui concerne la responsabilité de la prestation des programmes de la petite enfance, la modification décrite dans le projet de loi n° 25 stipule que « tous les cinq ans, les administrations scolaires de district peuvent choisir de fournir des programmes d'éducation de la petite enfance pour les cinq années suivantes ».

Concernant la prestation du programme, je crois que notre recommandation vise davantage à assurer l'accès à l'éducation de la petite enfance à tous les enfants du territoire, plutôt qu'à savoir qui est le mieux placé pour offrir ce programme. C'est vraiment une question d'assurer l'accès à ce programme. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Quassa.

M. Quassa (interprétation) : Merci, M. le président. Je ne comprends pas vraiment d'où vient le 3,60 \$ (fin de l'interprétation). Vous avez dit 3,60 \$? D'accord. (interprétation) Permettez-moi de passer à autre chose. Vous parliez (fin de l'interprétation) d'élèves mineurs et de mineurs matures; (interprétation) ma question va dans ce sens.

En vertu de l'article 92 du projet de loi n° 25, il est proposé d'autoriser les administrations scolaires de district à autoriser les personnes de plus de 21 ans à s'inscrire dans une école relevant de sa compétence. Les élèves qui n'ayant pas terminé leur 12^e année pourraient retourner probablement en 12^e année ou à n'importe quel autre niveau qu'ils souhaiteraient reprendre.

À votre avis, les élèves de plus de 21 ans devraient-ils être inclus dans les classes régulières de la maternelle à la 12^e année? Pensez-vous qu'un jeune de 21 ans devrait être inclus ou autorisé à fréquenter l'école régulière? Merci, M. le président

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. La question que vous avez soulevée n'est pas vraiment liée à notre mémoire concernant le projet de loi n° 25, mais je serais certainement disposée à faire

des commentaires ultérieurement ou à fournir des informations à ce sujet. Je n'ai tout simplement pas l'impression d'être en mesure d'en parler immédiatement. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je vais peut-être profiter de l'occasion pour remettre cela au ministre concernant les questions relatives à l'autorisation des individus de plus de 21 ans de fréquenter l'école régulière de maternelle à la 12^e année.

C'est quelque chose qui, en vertu du projet de loi n° 25 relèverait des pouvoirs conférés aux administrations scolaires de district. Monsieur le ministre, je me demande si vous pouvez répondre à la question de M. Quassa. Ministre Joanasia.

Hon. David Joanasia : Merci, M. le président. Si vous pouviez me donner un moment. Merci, M. le président. La proposition en vertu du projet de loi n° 25, à l'article 92, où on parle de personnes de plus de 21 ans. En vertu de notre loi actuelle, nous avons l'article 32 [qui] permet à une ASD d'inscrire un élève s'il a 21 ans ou plus. Il s'agit donc de permettre, même s'ils ne relèvent pas de cette compétence, ou de la compétence de l'ASD, de pouvoir être inscrits dans une autre ASD, si cela est logique. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je suppose que cela a du sens puisque votre ministère l'a inscrit dans le projet de loi. Ce n'est qu'un commentaire humoristique. Ne le prenez pas trop au sérieux. M. Akoak.

M. Akoak : Merci, M. le président. Bienvenue. Votre dernière recommandation à la page 5 de votre mémoire porte sur l'orientation et le mentorat pour les enseignants, conformément à l'article 96 de la *Loi sur l'éducation*. L'article 62 du projet de loi n° 25 propos d'inclure à l'article 92 un paragraphe exigeant que ces programmes d'orientation comprennent une introduction à la langue et à l'enseignement de la culture et de l'histoire inuit.

Proposez-vous une autre modification à l'article 96 exigeant que les enseignants participent à de tels programmes au cours de leur première année d'entrée en fonction dans le système scolaire du Nunavut plutôt que pendant leurs deux premières années? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. Oui, nous proposons actuellement que le délai de formation dans la *Loi sur l'éducation* qui est de deux ans soit raccourci à un an, car il est actuellement possible qu'un enseignant se retrouve en classe sans avoir reçu cette formation puisque le délai dans la loi est de deux ans. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Akoak.

M. Akoak : Merci. Ma dernière question, le Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse joue un rôle important de défense des intérêts des enfants et des jeunes du Nunavut. Les trois derniers rapports annuels de votre bureau indiquent qu'entre 23 % et 27 % des cas individuels traités par votre bureau concernaient le ministère de l'Éducation. Le rapport

annuel 2016-2017 de votre bureau note à la page 20 que « Une grande majorité de ces préoccupations concernaient les services scolaires. »

À votre avis, les modifications proposées dans le projet de loi n° 25 amélioreront-elles globalement la capacité du ministère de l'Éducation d'aider les enfants et les jeunes à réussir en classe? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. Nous avons constaté avec plaisir que plusieurs de nos recommandations ont été intégrées dans le projet de loi n° 25, en particulier l'inclusion de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* dans le préambule; l'obtention du droit de vote pour les représentants des élèves élus aux administrations scolaires de district.

Mais d'autres éléments de notre mémoire de novembre 2018 au ministère de l'Éducation ne sont pas reflétés dans le projet de loi n° 25. Pour cette raison, nous croyons qu'il y a encore des domaines à améliorer pour régler ces problèmes. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Pour aller un peu plus loin sur la question de M. Akoak, je crois que cela a également été soulevé dans vos remarques préliminaires concernant le nombre de préoccupations reçues liées au système scolaire. Je comprends l'aspect lié à la vie privée et que vous ne pouvez pas entrer dans les détails, mais lorsque vous dites que ces cas impliquaient des services scolaires, y avait-il des tendances pouvant indiquer que les élèves ou les parents venaient vous consulter spécifiquement au sujet de préoccupations concernant l'usage de la langue dans les écoles? Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. J'aimerais diriger cette question à la directrice, Lynn Matte, si vous me le permettez.

Président : Oui. Mme Matte.

Mme Matte (interprétation) : Merci, M. le président. (fin de l'interprétation) Concernant nos cas d'interventions individuelles, la langue est un domaine pour lequel nous pouvons apporter du soutien, mais ce n'est pas un problème fréquemment porté à notre attention. Le nombre de cas d'intervention que nous avons eu impliquant des services linguistiques est assez faible.

Ce que nous voyons le plus souvent concernant les écoles est lié au manque de coordination des services de soutien offerts aux élèves, au fait que les services fournis dans les écoles ne répondent pas à des besoins comportementaux particuliers qui dépendent de la contribution d'un autre fournisseur de services ou encore à des besoins d'apprentissage spécifiques. Dans bien des cas, la situation nécessiterait une évaluation et l'élaboration d'un plan, voire une coordination au sein même de l'école. Par exemple, un jeune a besoin d'un assistant de soutien aux élèves, mais il n'y a pas suffisamment de ressources dans l'école pour offrir ce service.

Bien que la langue soit extrêmement importante, elle n'est pas apparue très souvent dans notre travail en lien avec l'école, ce n'est pas l'un des éléments qui occupent une place très élevée sur la liste de préoccupations soulevées par les gens. J'ai des statistiques sur le nombre de fois où la langue a été l'objet de nos interventions et cela remonte à 2017-2018. Nous n'avions à ce moment-là que 10 cas visant l'inuktitut sur environ 200 dossiers ouverts, et nous avons trois dossiers concernant le français. Cela était réparti entre les différents ministères. La plupart de ces cas étaient liés aux services à la famille et non à l'éducation. *Qujannamiik, Iksivautaq*, M. le président.

Président : (interprétation) Merci. Je n'ai plus de nom sur ma liste. Avez-vous une question? D'accord. Mme Angnakak.

Mme Angnakak (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) J'ai n'ai que quelques questions. Hier, lorsque nous avons discuté avec les autres groupes qui vous ont précédés, l'une des questions que j'ai soulevées portait sur la violence dans les écoles avec les jeunes. Je me demande si vous avez examiné la problématique des comportements violents. Croyez-vous qu'ils sont en augmentation selon votre travail effectué auprès des écoles? Merci, M. le président

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. Notre bureau ne conserve pas d'informations spécifiques ou de statistiques sur ce problème particulier. Je ne peux pas dire si c'est en hausse ou non. Merci.

Président (interprétation) : Merci. Mme Angnakak.

Mme Angnakak : Merci. Vous ne gardez pas ou ne tenez pas de statistiques, mais si je devais faire face à un problème récurrent, ce serait présent dans mon esprit. S'agit-il d'un problème lié à la violence, ou à la langue? Avez-vous constaté cela, même si vous ne tenez pas de statistiques, est-ce quelque chose que vous avez constaté? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Encore une fois, comme l'a indiqué Lynn Matte, bon nombre des cas qui ont été portés à notre attention concernent en grande partie la prestation de services et la violence n'est pas l'un des principaux problèmes signalés à notre bureau concernant les enfants dans le système d'éducation. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je crois comprendre que vous répondez du point de vue du mandat de votre bureau, et cela ne signifie pas nécessairement que ce problème n'existe pas dans le système scolaire. C'est ma compréhension, et je vous vois hocher la tête, alors merci d'avoir clarifié cela. Mme Angnakak.

Mme Angnakak : Merci. L'une de vos recommandations propose que lorsqu'un élève est expulsé, il ou elle fasse partie de la conversation au sujet de l'événement qui s'est produit. Hier, nous avons appris de l'ASD et de la Coalition que la violence est en augmentation dans les

écoles, et en fait, ils disaient que les élèves impliqués étaient violents envers d'autres élèves ou contre l'enseignant. Je me suis demandé, vous avez fait ce commentaire et nous avons entendu les commentaires hier, quelle est votre implication dans ce dossier dans les écoles? Évidemment, ce problème prend de l'ampleur. Peut-être que ce n'est pas encore sur votre radar, mais je suis certaine que cela viendra, compte tenu de ce que nous entendons.

L'autre chose dont on a parlé concernant la violence, les comportements violents dans les écoles; il a été recommandé hier que ce genre de problèmes de comportement soit peut-être abordé dans le cadre du projet de loi n° 25. Je me demande quel est votre point de vue à cet égard? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates

Mme Bates : Merci, M. le président. Concernant les comportements violents dans les écoles, je ne suis pas certaine d'avoir une position ou que mon bureau a une position à cet égard. Je crois que lorsque de telles situations se produisent dans les écoles, le système d'éducation est le mieux placé pour prendre des décisions sur la façon de traiter cela.

J'ai entendu des témoignages hier au sujet de l'escalade de la violence entre les élèves, envers les enseignants et je crois que, encore une fois, parce que cela se passe à l'intérieur des écoles, ils sont les mieux placés pour déterminer comment y faire face et à qui s'adresser. Je crois que des mesures doivent être prises, c'est une grave préoccupation si cela s'intensifie comme semblent l'indiquer les témoignages d'hier. Merci.

Président (interprétation) : Merci. Mme Angnakak.

Mme Angnakak : Merci. Je crois simplement que parce que vous êtes la voix des enfants et des jeunes concernant certaines situations, c'est peut-être une chose à laquelle vous et votre bureau devriez réfléchir, sur la façon dont... Ma dernière question est, et je crois que c'est ma dernière question, dans vos remarques préliminaires à la page 3, je crois que vous avez une très bonne recommandation dans le deuxième paragraphe où vous suggérez de demander aux élèves anciens et actuels de contribuer à l'élaboration d'une législation que seul le gouvernement peut adopter, mais les élèves pourraient formuler des commentaires grâce à des processus comme celui-ci, afin d'adopter des politiques et des procédures répondraient mieux aux besoins des élèves qui fréquentent le système scolaire.

Je suis entièrement d'accord avec vous. Je crois que le gouvernement n'en fait pas assez lorsque nous parlons de nombreux problèmes liés au système d'éducation, mais je me demande si vous pouvez nous expliquer un peu de quelle manière cela peut être réalisé. Selon vous, quels types d'options le ministère devrait-il envisager pour appuyer cette recommandation? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. Pour ce qui est des types de politiques et de procédures auxquelles je faisais référence et auxquels les élèves pourraient participer, selon nous, toutes les politiques et procédures liées à l'éducation des jeunes qui ont un impact direct sur les jeunes devraient intégrer les commentaires des élèves anciens et actuels.

Cela comprendrait, mais sans s'y limiter, les politiques sur l'assiduité et la discipline, les protocoles d'intervention en situation de crise, les directives opérationnelles et les services de soutien à l'éducation. Pour ce qui est d'obtenir des commentaires des élèves, cela peut se faire par le biais de sondages. Cela peut se faire par le biais des conseils étudiants. Il existe différentes façons d'entendre la voix des jeunes et, notamment les médias sociaux à certains égards. Il existe de nombreuses façons d'engager les jeunes dans ces discussions et, encore une fois, nous voulons toujours soutenir les jeunes et entendre leur voix, car je crois que cela peut conduire à des politiques et des procédures éclairées. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je crois que c'était votre dernière question. Oui d'accord. Je ne voulais pas vous couper la parole. D'accord. Mme Nakashuk.

Mme Nakashuk (interprétation) : Merci. Bienvenue, Mme Bates ainsi que votre personnel. (fin de l'interprétation) Dans votre dernière section, à la page 4 de votre mémoire, vous recommandez que des définitions de l'inclusion scolaire et du soutien aux élèves soient ajoutées à la *Loi sur l'éducation*. Pouvez-vous nous expliquer plus en détail pourquoi, à votre avis, la partie 6 de la *Loi sur l'éducation*, qui prévoit l'inclusion scolaire au sein du système d'éducation du Nunavut, ne définit pas adéquatement le concept? (interprétation) Merci.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président et merci pour la question. La définition de l'inclusion scolaire dans la législation est importante pour des raisons de clarté. Ce concept n'est actuellement pas défini, bien que ce ne soit pas une définition facile. Comme je l'ai dit dans mes remarques préliminaires, cela signifie des choses différentes pour différentes personnes, et je crois qu'il est important de définir cela dans la *Loi sur l'éducation*.

Une recommandation similaire a été faite par le ministère de l'Éducation dans sa présentation au comité spécial portant sur la révision de la *Loi sur l'éducation* en octobre 2014. Je crois également que définir le concept de soutien scolaire permettrait une meilleure coordination, surtout lorsque vous avez plusieurs ministères qui doivent fournir du soutien au même jeune.

En outre, la définition des soutiens scolaires permet aux élèves et aux parents de comprendre quels soutiens sont disponibles et quelle est la responsabilité du système scolaire à cet égard. Merci.

Présidente (interprétation) : Merci. Je poursuis avec Mme Nakashuk.

Mme Nakashuk (interprétation) : Merci, Madame la présidente. (fin de l'interprétation) Ma deuxième et dernière question, à la page 5 de votre mémoire, la recommandation n° 8 fait référence aux mineurs matures et note que ce concept n'a pas été introduit dans la législation. Pouvez-vous préciser à quoi se réfère spécifiquement le concept de mineur mature, comment un élève serait-il désigné comme mineur mature et pourquoi, selon vous, ce concept devrait être introduit dans la loi? (interprétation) Merci.

Président (interprétation) : Merci, Mme Nakashuk. Je donne la parole à la représentante de l'enfance et de la jeunesse, Mme Bates.

Mme Bates : Merci, Madame la présidente. Un mineur mature est un jeune de moins de 19 ans. Encore une fois, un critère est généralement utilisé. Cela se fait au cas par cas. Il est important que les mineurs matures soient inclus dans la *Loi sur l'éducation* simplement parce que, encore une fois, cela permet à un jeune de consentir en l'absence d'un parent qui n'est pas présent pour les services d'éducation.

Parmi les critères ou les lignes directrices qui sont souvent inclus dans la détermination des mineurs matures, l'intérêt supérieur des élèves doit toujours être pris en compte dans la décision de savoir si un élève doit être considéré comme un mineur mature, mais en outre, l'évaluation afin de déterminer si l'élève est mature peut ou non inclure des éléments comme l'âge, la maturité et la compréhension de la décision à prendre et des conséquences de cette décision. Merci.

Président (interprétation) : Merci, Mme Bates. Mme Nakashuk, avez-vous terminé? D'accord. Poursuivons. M. Adam Lightstone.

M. Lightstone : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais poursuivre sur le sujet du mineur mature. Avant de commencer, je voudrais souhaiter la bienvenue à l'Assemblée à Mme Bates, Mme Matte et Mme Didham. J'apprécie votre mémoire. Vous avez présenté des recommandations très valables et un commentaire d'ouverture très solide.

Plus tôt, vous avez mentionné le fait que le gouvernement du Nunavut reconnaît les mineurs matures dans d'autres législations. Je crois que c'était la *Loi sur la santé*. Ma question s'adresse au ministre. J'aimerais poser une question au ministre en présence de la représentante de l'enfance et de la jeunesse au cas où j'aurais besoin de commentaires supplémentaires. Ma question au ministre est la suivante : pourquoi le concept de « mineur mature » est-il reconnu dans d'autres lois du gouvernement, mais pas dans cette *Loi sur l'éducation*, qui est spécifique aux jeunes et aux mineurs? Merci, Madame la Présidente.

Présidente (interprétation) : Merci, M. Lightstone. (fin de l'interprétation) M. le ministre David Joanasié (interprétation) je vous donne la parole.

Hon. David Joanasié : Merci, madame la présidente. (interprétation) Je suis désolé. (fin de l'interprétation) Merci pour la question du député. Dans le cadre de notre directive sur l'inclusion scolaire et les services de soutien à l'enseignement, nous reconnaissons et définissons un « élève mature ». Il s'agit d'un élève qui a atteint l'âge de 16 ans dans le but de partager des informations pour faciliter l'accès à des services de santé mentale et d'un élève qui a atteint l'âge de la majorité, soit 19 ans, dans le but de partager des informations pour soutenir tous les autres aspects du programme d'enseignement. Nous avons défini ce concept dans un certain sens par le biais de notre directive. Merci, M. le président.

Président (M. Main)(interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Pour poursuivre sur ce thème, la représentante de l'enfance et de la jeunesse comprend le fait que les élèves adultes sont reconnus en vertu de

l'article sur l'inclusion scolaire, mais qu'en est-il du fait que les « élèves mineurs » sont absents d'autres sections administratives de la loi.

Ma prochaine question porte sur la recommandation 3 de la commissaire qui énonce que les élèves mineurs n'ont pas de voix concernant les procédures administratives. J'aimerais donc demander au ministre, pourquoi est-ce le cas? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Ministre Joanasié.

Hon. David Joanasié : Merci, M. le président. Grâce à l'inclusion scolaire, nous permettons aux élèves de participer à la procédure. Pouvez-vous me donner une minute?

Mes excuses, oui, il y a des cas où les élèves doivent participer à l'élaboration d'évaluations individuelles de l'élève... Mon cerveau tente de fonctionner.

>>*Rires*

Au plan individuel de soutien à l'élève, cet élève a la capacité de participer à ce processus d'élaboration grâce à l'inclusion scolaire. Merci, M. le président

Président (interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Je veux simplement reformuler ma question. J'apprécie que les élèves aient la possibilité de participer à l'aspect d'inclusion scolaire de la *Loi sur l'éducation*, mais comme l'a souligné la commissaire, les élèves mineurs n'ont pas la possibilité d'exprimer leurs préoccupations concernant toutes les procédures administratives qui les concernent, et comme la commissaire l'a souligné, les élèves n'ont pas la possibilité de participer ou de faire appel dans le cadre des procédures administratives ou en particulier dans les cas qui concernent la suspension ou l'expulsion des élèves.

Ma question était la suivante, pourquoi les élèves mineurs n'ont-ils pas la possibilité de participer ou de faire appel dans les cas où les étudiants risquent la suspension ou l'expulsion? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Donc, la question est de savoir pourquoi cela ne fait pas partie du système scolaire actuel ou pourquoi n'est-ce pas inclus dans le projet de loi n° 25? D'accord. Ministre Joanasié

Hon. David Joanasié : Merci, M. le président. Je crois que c'est quelque chose que nous pouvons approfondir pour savoir si cette modification est incluse ou non dans le projet de loi. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. M. Lightstone.

M. Lightstone : Merci, M. le président. Ma prochaine question porte sur la recommandation 5 de la commissaire concernant l'éducation de la petite enfance, et la recommandation est que

l'article 82, qui stipule que si l'ASD choisit de ne pas offrir de programmes de la petite enfance, le ministre peut le faire par entente avec un tiers. La commissaire recommande de modifier cette disposition pour indiquer que le ministère de l'Éducation devait offrir l'éducation de la petite enfance.

Ma question au ministre est la suivante, dans quelle mesure le changement de ce seul mot aurait une incidence sur le ministère et la Loi? Merci, M. le président.

Président : Merci. Je crois que les deux mots en question sont « doit » ou « peut », uniquement pour être précis. Ministre Joanasié.

Hon. David Joanasié : Merci, M. le président. Encore une fois, nous devons examiner les implications que ce changement de libellé entraînerait dans les deux cas. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Je vais peut-être donner à la représentante la chance de fournir des précisions supplémentaires concernant la recommandation 5, au sujet de laquelle M. Lightstone vient de poser une question. Vous faites spécifiquement référence à ces différents libellés et poursuivez en disant que cela est préoccupant. Le fait qu'il indique « peut » au lieu de « doit » préoccupe votre bureau. Pouvez-vous expliquer pourquoi ce mot précis vous inquiète dans le projet de loi? Mme Bates

Mme Bates : Merci, M. le président. Les modifications proposées dans le projet de loi n° 25 ne semblent pas préciser que, dans les cas où les ASD choisissent de ne pas offrir de programmes d'EPE, le ministère de l'Éducation ait alors l'obligation d'offrir ce service. En changeant ce mot, « doit » les oblige à le faire. Une partie de notre recommandation porte sur l'accès aux programmes d'éducation de la petite enfance pour tous les enfants du territoire. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq : Merci, M. le président. (interprétation) Bienvenue.

(fin de l'interprétation) Concernant l'inclusion scolaire prévue à la partie 6 de la *Loi sur l'éducation* et modifiée par la sous-partie 4 du projet de loi n° 25, vous notez que le projet de loi ne comprend pas de modification pour proposer une définition de « soutien aux élèves ». Pouvez-vous décrire ce que vous envisagez comme définition du « soutien aux élèves » dans le contexte de l'inclusion scolaire au sein du système d'éducation du Nunavut? (interprétation) Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. Je crois qu'une définition du « soutien aux élèves » serait une liste des soutiens disponibles, comme les évaluations scolaires, les soutiens individuels aux élèves, l'ergothérapie, une liste qui définirait quels soutiens sont offerts aux élèves. Je crois que cela clarifierait les choses de préciser dans la loi quels soutiens seraient offerts. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq : Merci, M. le président. Au bas de la page 4 de votre mémoire, vous semblez indiquer que les nouvelles définitions proposées de « programme d'enseignement » et de « programme communautaire local » en vertu de l'article 23 du projet de loi n° 25 n'expliquent pas clairement les aspects qui relèvent de chaque programme. Pouvez-vous préciser si c'est le contenu de chaque programme qui, selon vous, doit être clarifié davantage ou si la législation doit être modifiée pour clarifier quelle entité est responsable de la prestation de chaque programme? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Les termes utilisés dans la *Loi sur l'éducation* et le projet de loi n° 25 comprennent « programme d'enseignement », « programme communautaire local », « mesures locales d'enrichissement du programme d'enseignement », « plan d'amélioration de l'école » et « plan de programme d'enseignement ». Certains d'entre eux sont définis dans la section des définitions de la *Loi sur l'éducation* ou du projet de loi n° 25, mais pour d'autres, les informations pertinentes se trouvent dans le corps de la loi ou du projet de loi.

Sans le guide de l'utilisateur du projet de loi n° 25, il est très difficile de comprendre comment ces programmes sont liés, ou encore de quelle manière les plans sont liés ou se différencient les uns des autres. Il serait peut-être utile de définir tous les termes dans la section des définitions, ou encore un guide d'accompagnement au projet de loi ou à la Loi serait utile pour aider les parents à mieux comprendre. Fondamentalement, notre soumission est que nous encourageons le ministère à simplifier l'information ou à la rendre accessible en un seul endroit. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq : Merci, M. le président. Ceci est ma dernière question. À la page 2 de votre mémoire, vous parlez de votre recommandation visant à ce que le Comité permanent étudie tout mémoire présenté par les jeunes Nunavummiut malgré le fait que le Comité ait contacté directement les écoles de chaque collectivité du Nunavut pour encourager les élèves à participer au processus d'examen du projet de loi n° 25.

Une seule soumission provenant d'un élève a été reçue. À l'avenir, quelles activités, selon vous, constitueraient des pratiques exemplaires pour favoriser une plus grande participation des élèves, des enfants et des jeunes au processus législatif du Nunavut? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Merci pour la question. La meilleure façon d'obtenir des commentaires des élèves, des jeunes est de se rendre là où ils sont. Très souvent les jeunes ne répondent pas aux appels de présentation de commentaires, si vous lancez un tel appel, ils ne répondront généralement pas. Vous devez aller les rencontrer. Vous pouvez utiliser les médias sociaux, comme je l'ai déjà dit, utiliser des sondages et tenir des conversations vraiment directes. Une grande partie des commentaires que nous recevons se fait par contact direct avec les élèves; aller vers eux plutôt que de s'attendre à ce qu'ils viennent à vous. Merci.

Président (interprétation) : Merci. M. Qamaniq.

M. Qamaniq : Merci, M. le président. J'aimerais demander au ministre, quels efforts avez-vous déployés pour encourager les élèves à participer au processus d'examen du projet de loi n° 25? Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Des consultations ont eu lieu en vue d'élaborer le projet de loi n° 25. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Nous avons sollicité les commentaires des groupes d'élèves; notamment à Baker Lake, Arviat, Kugluktuk, et nous avons organisé un groupe de discussion avec des étudiants du programme *Nunavut Sivuniksavut*. De plus, je me souviens avoir assisté au Parlement jeunesse lorsqu'ils ont abordé le sujet de l'éducation au Nunavut, pas spécifiquement en soi sur le projet de loi n° 25, mais cela a touché un grand nombre des sujets abordés ici aujourd'hui et au cours des derniers jours. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. Je n'ai pas d'autres noms sur ma liste. (fin de l'interprétation) Je voulais juste poser une ou deux questions sur la 6^e recommandation dans votre mémoire, qui porte spécifiquement sur le recrutement de jeunes Inuit dans la profession enseignante dans le cadre du plan d'embauchage des Inuit. Il s'agit d'une très courte recommandation que vous mentionnez également dans vos remarques préliminaires, mais si vous pouviez simplement nous expliquer pourquoi cela a été inclus dans votre mémoire. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Cela a été inclus dans notre mémoire, car nous devons avoir de jeunes enseignants inuit qui peuvent enseigner la langue, afin de s'assurer que tous les enfants ont le droit de pratiquer leur langue et leur culture. Pour ce qui est du recrutement d'enseignants, il importe de veiller à ce que les élèves soient conscients des voies qui existent pour devenir enseignant, de présenter aux élèves les avantages de devenir enseignant au Nunavut et, encore une fois, de chercher la contribution des étudiants qui fréquentent le collège ou qui sont inscrits dans un programme d'enseignement; pourquoi ont-ils choisi l'enseignement comme carrière, qu'est-ce qui les a incités à le faire. Nous pensons que c'est un aspect très important du maintien de notre système d'éducation et de la préservation de la culture et de la langue. Merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Ministre Joanasie, au sujet de cette recommandation n° 6 de la représentante, il est mentionné que cela devrait être inclus dans le projet de loi n° 25, l'exigence d'une stratégie de rétention et de recrutement, mais c'est aussi dans le plan d'embauchage des Inuit. Pouvez-vous simplement clarifier de quelle manière ce problème ou ce besoin serait résolu selon votre ministère? Est-ce que cela fait partie du projet de loi n° 25 ou est-ce aussi quelque chose qui relève davantage du plan d'embauchage des Inuit, ou est-ce l'un et l'autre? Si vous pouviez clarifier cela. Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Je crois que ce serait les deux. J'ai moi-même fait un effort pour essayer d'attirer et d'encourager les diplômés de nos écoles secondaires, de 12^e année à choisir le domaine de l'enseignement comme choix de carrière.

De plus, j'ai écrit aux diplômés du PFEN pour les encourager à postuler pour des postes dans nos écoles. Nous tentons d'utiliser différentes façons de tracer une voie claire pour les Nunavummiut, en particulier pour les attirer dans le domaine de l'enseignement dans leur langue après avoir obtenu leurs diplômes.

Nous voulons continuer à viser un programme d'éducation de qualité et, avec notre population très jeune je crois qu'il est à notre avantage de cibler les jeunes pour semer l'idée le plus tôt étape possible et leur tracer la voie. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Ma dernière série de questions porte sur la recommandation n° 9, soit l'orientation et le mentorat pour les enseignants. La position du bureau de la représentante est que cette orientation et ce mentorat devraient être offerts au cours de la première année d'emploi. Monsieur le ministre, je me demande pourquoi vous avez proposé un calendrier échelonné sur deux ans pour cette orientation et ce mentorat, par opposition à un an, ce que le bureau du représentant appuie. Ministre Joanasie

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Juste pour clarifier, la fenêtre de deux ans est en vertu de la loi actuelle. C'est peut-être une autre chose que nous pouvons examiner plus à fond s'il y a des ressources pour ce faire. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Juste pour que le Comité puisse mieux comprendre cet aspect, qui offre cette orientation et ce mentorat aux enseignants? Pour être précis, si nous avons un nouvel enseignant, peu importe qu'il vienne du Nunavut ou de l'extérieur du Nunavut, au cours des deux premières années d'emploi, qui leur offre le programme d'orientation et de mentorat et le soutien à cet enseignant? Ministre Joanasie.

Hon. David Joanasie : Merci, M. le président. Nous avons une division du perfectionnement professionnel des éducateurs qui est principalement chargée d'orienter les nouveaux enseignants, mais en plus, nous souhaitons obtenir de l'aide des ASD au niveau local pour permettre aux enseignants d'avoir un environnement d'accueil lorsqu'ils arrivent dans une collectivité pour la première fois. Les ASD sont là au niveau local pour faciliter cette transition dans la collectivité. Je crois que c'est quelque chose sur lequel nous pouvons travailler en planifiant davantage et en mettant des ressources en place.

Le représentant de l'Association des enseignants a mentionné le programme d'intégration des enseignants. Ce site Web est toujours fonctionnel, même s'il date un peu. C'est un aspect que nous tentons de réorganiser en y consacrant des efforts. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour la précision. Mme Towtongie, vous devez partir pour prendre un vol, mais vous avez le temps pour d'autres questions. Mme Towtongie.

Mme Towtongie : Merci, M. le président de me donner la parole. Je suis très préoccupée en tant que parent inuk. Lorsque je parlais de l'autorité supérieure qui existe dans l'esprit des Inuit, nous sommes nombreux à considérer nos enfants comme dépendants de nous tout au long de notre

vie. Nous ne considérons pas nécessairement qu'un jeune de 19 ans ou qu'un mineur mature dans le cas d'une personne de moins de 19 ans possède la maturité et la compréhension nécessaires pour prendre des décisions en son nom.

Quand je parle de l'autorité supérieure des Inuit en tant que parent, cela s'applique tout au long de notre vie. Nous considérons que nos enfants dépendent de nous. Nous ne les considérons plus comme des dépendants économiques lorsqu'ils sont capables de gagner de l'argent, ils sont plus autonomes. Mais ils dépendent de nous pour les décisions. Ils dépendent de nous pour leur maturité. Il faut comprendre que le processus de pensée est différent et que les institutions s'affrontent, et cela crée des ambivalences pour nous, de la colère et parfois de la violence en raison du manque de compréhension des différences de vision du monde.

Lorsque je vois la recommandation n° 8, cela me préoccupe au sujet de l'autorité parentale des Inuit ou de l'autorité des grands-parents, car si nous disons que les IQ servent de fondement général dans le préambule du projet de loi n° 25, cela est basé sur nos aînés, sur les détenteurs de connaissances traditionnelles. Si vous recommandez que dans la *Loi sur la santé mentale*, les mineurs matures soient en mesure de consentir eux-mêmes à la prise de décisions concernant leurs soins de santé sans l'aide d'un parent ou d'un tuteur, c'est un conflit entre la culture inuit et la société occidentale, un choc total. Je crois que si cette loi doit s'appliquer au Nunavut, il devrait y avoir reconnaissance de l'autorité supérieure qui existe dans l'esprit des Inuit.

Je voulais faire un commentaire à ce sujet. Je sais que nous traitons de la *Loi sur l'éducation*, mais je veux ajouter que lorsque nous traitons de la *Loi sur l'éducation*, nous ne traitons que de l'enseignement en classe. C'est pourquoi je suis inquiète. L'éducation des Inuit couvre un univers global, cosmologique. C'est un autre type d'éducation et il s'agit de programmes locaux de perfectionnement et de programmes d'éducation locaux, mais dans le cadre de l'enseignement en classe, nous devons reconnaître l'existence des besoins culturels des parents et des aînés, principalement les grands-parents. Je voulais faire un commentaire là-dessus parce que je dois prendre un vol. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci, Mme Towtongie. Je crois que l'une des grandes choses de ce comité est que nous avons tant de points de vue différents et des gens comme vous qui ont beaucoup d'expérience.

Mme Bates, concernant les commentaires ou la déclaration de Mme Towtongie, lorsque nous examinons votre huitième recommandation concernant le projet de loi n° 25, lorsque vous prépariez votre mémoire sur le projet de loi n° 25 et ce concept de mineurs matures, avez-vous envisagé des cas où ce concept pourrait entrer en conflit avec les *Inuit Qaujimajatuqangit* ou les valeurs du Nunavut? Est-ce quelque chose qui a été envisagé ou existe-t-il un moyen de faire fonctionner ces deux choses ensemble? J'espère que c'est une question claire et si ce n'est pas clair, faites-le-moi savoir. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. Nous avons eu plusieurs discussions à ce sujet et sur l'idée de mineurs matures et comment cela peut être perçu comme un conflit avec les valeurs de la société inuit. Je crois qu'il existe de nombreux concepts qui se chevauchent entre la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et les valeurs sociétales des Inuit. Cette

approche est fondée en grande partie sur le travail qui a été fait par notre bureau avec nos conseillers principaux et nous en parlons avec nos conseillers principaux.

Encore une fois, ce sur quoi je voudrais insister par rapport au concept des mineurs matures, c'est que, dans certains cas, les mineurs n'ont pas de parents disponibles pour offrir des conseils pour la prise de décision, et cela se fait au cas par cas. Cela a pour but d'éliminer les obstacles, lorsqu'une personne qui ne peut recevoir de conseils ou d'orientation. Cela vise à supprimer un obstacle, notamment pour l'inscription à l'école ou pour obtenir des services de santé mentale.

J'espère que cela répond à la question. Merci, M. le président.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour ce commentaire. C'est quelque chose que le Comité devra examiner dans la poursuite de ses travaux sur ce projet de loi.

Pour le moment, nous n'avons plus de questions pour vous et je vais vous accorder deux minutes pour une déclaration de clôture. Mme Bates.

Mme Bates : Merci, M. le président. J'aimerais simplement profiter de l'occasion pour remercier le Comité permanent de nous avoir donné l'occasion de comparaître aujourd'hui. Je tiens à remercier mes collègues, Lynn Matte et Katie Didham, d'avoir comparu avec moi. J'apprécie l'accueil chaleureux que tout le monde m'a réservé.

Nous sommes impatients de travailler avec les ministères à l'avenir pour nous assurer que les services fournis aux jeunes et à leurs familles sont les meilleurs possible. Je crois que c'est un exemple de la façon dont nous pouvons le faire. J'apprécie cette occasion, et merci.

Président (interprétation) : Merci. (fin de l'interprétation) Merci pour votre mémoire. Merci de votre présence avec vos collègues. Le comité apprécie votre contribution.

(interprétation) Nos audiences sont suspendues pour l'instant. Nous reprendrons demain matin à neuf heures. Le ministre sera sur la sellette demain matin, mais nous aurons l'occasion de poser des questions concernant le projet de loi n° 25 demain matin. Merci, chers membres. Merci, à tous les membres du personnel. Passez une bonne soirée. Nous vous verrons demain.

>> *Le comité suspend ses travaux à 16 h 43*